

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes

URBAIN J. VAES

relatif au septième exercice financier de
la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959) et
à l'exercice 1958 des Institutions Communes

QUATRIÈME VOLUME

Quatrième partie : Opérations financières et dépenses
administratives des Institutions Communes
pendant l'exercice 1958.

(Ce rapport a été rédigé en commun par la Commission de Contrôle de
la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A.).

Déposé à Luxembourg, le 15 mars 1960

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes

URBAIN J. VAES

relatif au septième exercice financier de
la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959) et
à l'exercice 1958 des Institutions Communes

Ce rapport est divisé en quatre parties :

- Première partie** : Analyse financière
- Deuxième partie** : Dépenses administratives de la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959
- Troisième partie** : Opérations financières et dépenses administratives de la Cour de Justice de la C.E.C.A. pendant l'exercice 1958-1959
- Quatrième partie** : Opérations financières et dépenses administratives des Institutions Communes pendant leur exercice 1958

Le Volume **I** a été déposé à Luxembourg le 1^{er} décembre 1959

Le Volume **II** a été déposé à Luxembourg le 30 janvier 1960

Le Volume **III** a été déposé à Luxembourg le 30 janvier 1960

Le présent Volume **IV** a été déposé à Luxembourg, le 15 mars 1960

SOMMAIRE		Volume IV
		Pages
<u>QUATRIEME PARTIE</u>		
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>		
	1	
<u>LES INSTITUTIONS COMMUNES</u>		
	5	
<u>L'ASSAMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE</u>		
<u>Paragraphe I : La situation financière</u> <u>au 31 décembre 1958</u>		
	7	
<u>Paragraphe II : Le compte de gestion</u>		
I - Recettes	8	
II - Dépenses	9	
<u>LES CONSEILS DE MINISTRES</u>		
	19	
<u>Paragraphe I : La situation financière</u> <u>au 31 décembre 1958</u>		
	19	
<u>Paragraphe II : Le compte de gestion</u>		
I - Recettes	22	
II - Dépenses	22	
<u>LA COUR DE JUSTICE</u>		
	33	
<u>Paragraphe I : La situation financière</u> <u>au 31 décembre 1958</u>		
	33	
<u>Paragraphe II : Le compte de gestion</u>		
I - Recettes	35	
II - Dépenses	35	
<u>OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES</u>		
	45	
<u>CONCLUSIONS</u>		
	52	

I N T R O D U C T I O N G E N E R A L E

Le présent rapport, déposé par la Commission de contrôle de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, est consacré aux comptes de l'exercice 1958.

Le contrôle de ces comptes a été effectué dans des circonstances très spéciales qu'il paraît utile de rappeler brièvement.

La nomination de ses Membres n'étant intervenue qu'en juin 1959 et celle de son Président en juillet 1959, la Commission de contrôle n'a pu commencer ses travaux qu'avec un retard assez important. Elle s'est trouvée, par le fait même, dans l'impossibilité de déposer son premier rapport dans le délai prévu par le Règlement portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Cette circonstance, jointe au souci de la Commission de contrôle de combler le plus rapidement possible son retard initial, explique que le contrôle des comptes du premier exercice ait dû revêtir un rythme accéléré sans comporter, pour autant, l'ampleur qui eût été requise.

Par ailleurs, le délai relativement long, qui s'est écoulé entre l'exécution des budgets et l'examen par la Commission de contrôle des pièces justificatives, a atténué, en fait, l'efficacité de son contrôle.

En ce qui concerne les Institutions des Communautés, l'année 1958 doit être considérée comme une période de "démarrage" et de mise en place, ou de réorganisation pour certaines Institutions communes, de l'appareil administratif. Sur le plan budgétaire et financier, cette situation a eu pour conséquence, d'une part, l'élaboration hâtive et tardive d'un budget sans possibilité de prévoir, de manière suffisamment précise, quels seraient les besoins exacts des Institutions et, d'autre part, l'absence des textes réglementaires fondamentaux (règlements financiers et statut du personnel, principalement) et, à fortiori, des règlements d'application.

La Commission de contrôle estime que les difficultés inhérentes à la mise en place de l'appareil administratif et les circonstances particulières dans lesquelles les budgets de l'exercice 1958 ont dû être exécutés expliquent dans une large mesure, si elles ne les justifient pas, bon nombre d'erreurs et de déficiences qu'elle a constatées. Aussi, a-t-elle jugé, après avoir fait aux services responsables les observations qui lui paraissaient s'imposer, ne pas devoir en faire état dans le présent rapport.

Par contre, la Commission de contrôle n'a pas manqué d'exprimer son jugement, dans ce rapport, sur des questions d'administration générale, de gestion du personnel et de bonne gestion financière qui lui paraissaient essentielles.

+

+ +

Le présent rapport comprend trois parties principales. La première est consacrée au contrôle des comptes des Institutions communes aux trois Communautés Européennes (Assemblée Parlementaire, Conseils de Ministres, Cour de Justice). Les deuxième et troisième parties concernent, respectivement, les comptes de la Commission de la Communauté Economique Européenne et de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Pour chacune des Institutions, on trouvera, dans deux paragraphes distincts, les commentaires et observations de la Commission de contrôle relatifs, d'une part, au bilan ou à la situation financière établi à la clôture de l'exercice et, d'autre part, au compte de gestion (recettes et dépenses). En ce qui concerne la Commission de la C.E.E.A., le rapport traite du compte de gestion aussi bien du budget de fonctionnement que du budget de recherches et d'investissement.

Dans une quatrième partie, la Commission de contrôle a groupé diverses observations et considérations qui, présentant un caractère général, sont valables pour toutes les Institutions des Communautés. Elles ont trait principalement à des problèmes d'ordre budgétaire ou financier ainsi qu'à des questions relevant de la gestion du personnel. Enfin, les conclusions du rapport sont formulées dans une cinquième et dernière partie.

Pendant l'exercice 1958, aucune dépense n'a été payée par la Commission de la C.E.E. en application des dispositions relatives à la constitution d'un "Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer" et d'un "Fonds social européen". On ne trouvera dès lors, dans le présent rapport, aucun commentaire relatif à la gestion de ces fonds ni d'ailleurs à celle de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, celle-ci n'ayant pas encore commencé à assumer ses fonctions.

La Commission de contrôle a constaté, avec plaisir, la diligence et la bonne volonté généralement manifestées par les instances et les services des Institutions, notamment pour lui fournir toutes informations utiles et mettre à sa disposition les pièces justificatives et les autres documents comptables qu'elle a jugé opportun d'examiner.

Elle les en remercie et forme le voeu que cet esprit de collaboration soit maintenu et, le cas échéant, renforcé afin que soit facilité, dans toute la mesure du possible, la tâche ardue que les Traités lui ont assignée.

Par décisions des Conseils en date des 1er juin et 8 juillet 1959, la Commission de contrôle a été constituée comme suit :

MM. FREDDI G, Président
BAUCHARD Ch.
DUHR A.

MM. HECK P.
SIMONS D.
VAES U.J.

La Commission de contrôle a eu le grand regret de perdre un de ses Membre, M. P. HECK, décédé récemment. Elle tient à rendre un vif hommage à la compétence et au dévouement avec lesquels il a pris part à ses travaux.

LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS COMMUNAUTES EUROPEENNES

En application des Traités, l'Assemblée Parlementaire et la Cour de Justice sont communes aux trois Communautés Européennes, la première depuis le 19 mars 1958 et la seconde depuis le 7 octobre 1958. Quant au Secrétariat du Conseil Spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, il a été également chargé, par décision des Conseils, du secrétariat des Conseils de Ministres des deux autres Communautés Européennes et est ainsi devenu, en fait, commun aux trois Communautés à la date du 25 janvier 1958.

Les exercices financiers des trois Communautés couvrant des périodes différentes (1er juillet au 30 juin pour la C.E.C.A., 1er janvier au 31 décembre pour la C.E.E. et la C.E.E.A.), les autorités budgétaires ont décidé d'appliquer pour les Institutions communes la règle en vigueur à la C.E.E. et à la C.E.E.A., c'est-à-dire de faire correspondre l'exercice financier à l'année civile.

En exécution de cette décision, le premier exercice (exercice 1958) de ces Institutions couvre la période allant depuis la date à laquelle elles sont devenues communes (19 mars 1958 pour l'Assemblée Parlementaire, 25 janvier 1958 pour les Conseils de Ministres et 7 octobre 1958 pour la Cour de Justice) jusqu'au 31 décembre 1958. Les crédits ouverts pour cet exercice ont été rattachés, pour la part concernant chacune des Communautés, aux budgets de l'exercice 1958 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et à celui de l'exercice 1958-1959 de la C.E.C.A.

A la date à laquelle elles sont devenues communes, ces Institutions ont procédé à une clôture de leurs comptes. Cette clôture a été faite sur base des dépenses payées et des recettes encaissées jusqu'alors. Il n'a pas été tenu compte des dépenses payées d'avance, ni des dépenses restant à payer ou des recettes restant à encaisser.

Les Institutions communes ont établi, à la date du 31 décembre 1958, une situation que certaines d'entre elles ont appelé "bilan" et qui indique la nature et le montant des actifs et passifs qu'elles détenaient à la date précitée. Il a paru opportun d'utiliser, dans le présent rapport, l'expression "situation financière" de préférence au terme "bilan". Il semble, en effet, qu'il ne puisse y avoir qu'un seul bilan proprement dit pour chacune des Communautés, ce bilan étant établi, soit par la Commission de la C.E.E., soit par la Commission de la C.E.E.A., soit par la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Pour chacune des Institutions communes, le rapport analyse et commente, d'abord, la situation financière au 31 décembre 1958, ensuite le compte de gestion de l'exercice (recettes et dépenses).

Cette partie du rapport a été rédigée en commun par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. Elle fait partie intégrante du rapport sur l'exercice 1958 déposé par la Commission de contrôle et du rapport sur l'exercice 1958-1959 établi par le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A.

Pour préserver l'unité du rapport relatif aux Institutions communes déposé par les deux organes de contrôle, le présent document porte sur toutes les dépenses de ces Institutions, y compris celles qui sont mises entièrement à charge de la C.E.C.A. ou des deux autres Communautés.

Dans la mesure où des observations seront formulées au sujet de dépenses incombant entièrement soit à la C.E.E. et à la C.E.E.A., soit à la C.E.C.A., elles n'engagent que la responsabilité de la Commission de contrôle, dans le premier cas, et du Commissaire aux Comptes, dans le second. De même, ces observations ne sont destinées qu'aux autorités budgétaires des Communautés qui prennent les dépenses en charge.

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

PARAGRAPHE I.- LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1958

La situation financière de l'Assemblée Parlementaire Européenne, arrêtée au 31 décembre 1958, se compose des éléments ci-dessous :

<u>Actifs</u>	<u>FB 17.972.206,86</u>
Disponibilités	FB 15.038.045,04
Dépôt bancaire de la Caisse de Prévoyance	FB 968.881,--
Actifs et débiteurs divers	FB 1.965.280,83
 <u>Passifs</u>	 <u>FB 17.972.206,86</u>
Avances de fonds excédentaires reçues des Communautés	FB 7.567.891,89
Créditeurs divers	FB 2.515.348,11
Dépenses restant à liquider	FB 6.785.450,66
Caisses de Maladie et de Prévoyance	FB 1.103.516,20

La liaison entre cette situation financière, d'une part, et le compte de gestion, d'autre part, est établie par le fait que le montant des avances de fonds excédentaires reçues des Communautés correspond à la différence entre :

- les recettes dont l'Assemblée Parlementaire a disposé pendant l'exercice	FB 98.058.472,38
- les dépenses de l'exercice	FB 90.490.580,49
soit un montant de	<u>FB 7.567.891,89</u>

On trouvera, ci-après, un bref commentaire des différents postes de la situation financière au 31 décembre 1958.

Disponibilités

Les disponibilités détenues par l'Assemblée Parlementaire atteignaient, au 31 décembre 1958, un montant relativement important. La plus grande partie de ces disponibilités était placée en banque, à Luxembourg et à Strasbourg.

Dépôt bancaire de la Caisse de Prévoyance

En attendant l'institution d'un régime de prévoyance ou de pensions, les cotisations personnelles des agents contractuels de l'Assemblée et les contributions de l'Institution sont conservées par celle-ci.

L'Assemblée Parlementaire a placé les sommes destinées à la Caisse de Prévoyance dans un compte bancaire distinct dont le montant figure à l'actif du bilan, en contre-partie partielle du poste du passif "Caisses de Maladie et de Prévoyance des agents contractuels".

Actifs et débiteurs divers

Sous cette rubrique, sont groupées les sommes dues à l'Assemblée par d'autres Institutions des Communautés (FB 298.831,59), des avances de fonds à régulariser (FB 519.294,05), des provisions pour petites caisses, garanties et cautions (FB 18.776,92), des avances diverses au personnel (FB 1 055 331,95) et, enfin, des

sommes dues par des personnes ou organismes étrangers à l'Institution (FB 73.046,32).

Les avances de fonds à régulariser comprennent, principalement, des paiements effectués par l'Assemblée en vue de l'organisation de concours de recrutement communs aux trois Communautés (FB 393.709,05) et les frais de mission de fonctionnaires envoyés à Strésa, pour compte de la Commission de la C.E.E., lors de la Conférence Agricole organisée par celle-ci.

Les dépenses résultant de l'organisation de concours communs doivent être réparties entre toutes les Institutions intéressées, mais la décision fixant les modalités de cette répartition n'était pas encore prise le 31 décembre 1958.

La plus grande partie des avances au personnel est constituée d'avances sur frais de mission.

Avances de Fonds excédentaires reçues des Communautés

Les recettes de l'Assemblée ayant été fournies, par parts égales, par les trois Communautés et les dépenses se répartissant de la même manière entre elles, les avances de fonds excédentaires proviennent pour un tiers (FB 2.522.630,63) de chacune des Communautés.

Créditeurs divers

Au poste "créditeurs divers" figurent des sommes restant dues au Conseil de l'Europe et à la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour des fournitures ou prestations de service faites en faveur de l'Assemblée (FB 961.661,14), des sommes dues au personnel (FB 1.166.198,97) ainsi que des retenues sur traitements ou autres sommes restant à transférer, principalement à des organismes d'assurances sociales (FB 387.488,-).

Les sommes dues au personnel comprennent des indemnités d'installation, des indemnités journalières, des émoluments d'agents auxiliaires, etc... liquidés pendant l'exercice 1958 mais payés seulement au début de l'exercice 1959.

Dépenses restant à liquider

Le montant des "dépenses restant à liquider" constitue la contre-partie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1958 mais liquidées et payées pendant la période complémentaire (1er janvier au 31 mars 1959). Les comptes de trésorerie étant clôturés le 31 décembre 1958, ces dépenses doivent être comptabilisées par le crédit d'un compte transitoire.

PARAGRAPHE II.- LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

Les recettes de l'exercice 1958 se répartissent comme suit :

- Avances de fonds versées par parts égales par les trois Communautés	FB 96.000.000,-
- Recettes réalisées par l'Assemblée elle-même et réparties, également par parts égales, entre les trois Communautés	FB 2.058.472,38
soit un montant total de	<u>FB 98.058.472,38</u>

Les recettes réalisées par l'Assemblée comprennent des intérêts bancaires (FB 210.776,22), des différences de change (FB 42.409,14), le produit de la vente de publications (FB 91.944,-), de vieux papiers (FB 2.118,-), un excédent de caisse (FB 100,-) et le montant des retenues effectuées sur les émoluments des agents au titre de leur contribution personnelle aux régimes de pension ou de prévoyance et

d'assurance contre les maladies et les accidents (FB 1.711.125,02).

En ce qui concerne ce dernier poste, signalons que l'Assemblée Parlementaire comptabilise comme recettes le montant des retenues effectuées sur les émoluments et comme dépenses (au poste 44 "Charges sociales" de son budget) le montant total des sommes versées aux organismes d'assurances sociales (retenues effectuées sur émoluments et montant des contributions à charge de l'Institution). De toutes les Institutions des Communautés, seules l'Assemblée Parlementaire et la Cour de Justice procèdent de cette manière; les autres Institutions comptabilisent le montant des retenues à un compte de tiers et ne prennent en dépenses que le montant des contributions réellement à leur charge.

En toute hypothèse, il nous apparait qu'une ligne de conduite identique devrait être suivie par toutes les Institutions des Communautés et qu'une uniformisation devrait être recherchée. Ajoutons qu'à notre avis, il n'y a pas de raison de considérer, à la fois, comme recette budgétaire et comme dépense de l'Institution le montant des retenues effectuées sur les émoluments du personnel pour être versées aux organismes d'assurances sociales. Cette procédure présente l'inconvénient de gonfler, en quelque sorte artificiellement, les recettes et les dépenses de l'exercice.

II. LES DEPENSES

Les dépenses de l'exercice 1958 ont atteint un montant de FB 90.490.580,49 se répartissant comme suit :

Chapitre I	: Dépenses fonctionnelles	FB	21.665.152,98
Chapitre II	: Frais de secrétariat	FB	62.051.744,08
Chapitre III	: Dépenses diverses	FB	6.773.683,43
			FB 90.490.580,49

Un tiers du montant total des dépenses, soit après arrondissement un montant de FB 30.163.526,-, a été mis à charge du budget de chacune des trois Communautés.

CHAPITRE I. - DEPENSES FONCTIONNELLES

Les dépenses fonctionnelles comprennent :

A.- Frais de voyage et indemnités des Représentants		FB	11.310.119,43
B.- Frais de publication		FB	5.451.323,91
C.- Autres dépenses fonctionnelles de l'Assemblée		FB	4.903.709,64
			FB 21.665.152,98

A.- Frais de voyage et indemnités des Représentants

Ces dépenses ont été liquidées, à l'occasion des sessions, des réunions du Bureau, des réunions des Commissions, des déplacements des rapporteurs et, dans certaines limites, des réunions des Groupes politiques, suivant les modalités en vigueur dans l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. (remboursement des frais de voyage et paiement d'une indemnité de FB 1.000 par jour de réunion et par jour de voyage, la durée des voyages étant déterminée sur une base forfaitaire).

Parmi les dépenses, nous relevons une somme de FB 6.600,- représentant le prix d'achat d'écrins pour les médailles commémoratives offertes aux Membres de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A.

B.- Frais de publication

Les frais de publication concernent l'impression des comptes rendus des débats parlementaires (FB 2.715.363,80), des rapports des Commissions (FB 430.454,22), de l'annuaire-manuel de l'Assemblée (FB 328.095,-), d'un rapport spécial sur

l'application du Traité C.E.C.A. pendant la période transitoire (FB 489.440,52) et de divers documents, règlement de l'Assemblée, brochure sur "Le parlement européen", listes des Membres, etc. (FB 363.081,66).

L'Assemblée a également payé sa quote-part dans les frais d'impression du Journal Officiel (FB 530.000,-) ainsi que le coût de divers travaux (assemblage, piquage, etc. de documents) confiés à une imprimerie (FB 594.888,71).

Répondant à une demande d'explication concernant des frais supplémentaires (corrections d'épreuves et travail urgent) portés en compte par un imprimeur et compris dans les dépenses signalées ci-dessus, le Secrétariat de l'Assemblée nous a communiqué que le Bureau de l'Assemblée et les services compétents avaient étudié le problème de la rationalisation des publications avec le souci, notamment, de réaliser des économies. Suivant le Secrétariat, une nouvelle méthode sera mise à l'essai en ce qui concerne la présentation des comptes rendus, qui doit normalement permettre d'éviter ou, tout au moins, de réduire les dépenses supplémentaires pour corrections d'épreuves et travail urgent.

C.- Autres dépenses fonctionnelles de l'Assemblée

Ces autres dépenses fonctionnelles se répartissent comme suit :

- Groupes politiques	FB	3.983.583,-
- Indemnité de représentation du Président	FB	212.758,-
- Frais pour recherches et études	FB	243.096,39
- Frais de réception	FB	286.842,25
- Assurance des Représentants contre les accidents	FB	177.430,-

Par décision du Bureau, l'Assemblée Parlementaire participe aux frais de secrétariat des trois Groupes politiques par le versement annuel, à chacun des Groupes, d'une allocation forfaitaire de FB 900.000,- et d'une allocation supplémentaire de FB 23.000,- par membre inscrit.

De plus, le Secrétariat fournit aux Groupes politiques diverses facilités administratives et financières (paiement des frais de voyage et des indemnités de séjour aux Représentants pour certaines réunions des Groupes politiques, interprétation de réunions, reproduction de documents, etc.).

Parmi les frais pour recherches et études figurent les indemnités et frais payés à des experts convoqués à des réunions de commissions (FB 77.465,-) ainsi que les honoraires payés à un expert qui a collaboré à l'établissement d'un rapport de commission (FB 26.409,-) et au Secrétaire Général du Parlement d'un pays membre qui a rédigé un rapport concernant le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. (FB 19.740,-).

Nous relevons également les honoraires, frais de voyage et de séjour payés aux Secrétaires généraux des Parlements des six pays membres de la Communauté à l'occasion d'une réunion tenue à Bonn (FB 52.508,-) ainsi qu'à l'occasion d'une réunion convoquée à Paris mais annulée sans que tous les participants aient été prévenus en temps utile (FB 38.162,-).

Les frais de réception concernent les fournitures et rafraichissements consommés lors des sessions et des réunions (FB 129.560,97), les réceptions offertes par l'Assemblée lors des sessions, notamment, à des personnalités des Communautés (FB 101.567,28), les réceptions individuelles offertes par des Membres ou fonctionnaires, principalement à des journalistes ou autres techniciens de l'information, ainsi que des dépenses diverses (FB 55.714,-).

Nous avons relevé l'une ou l'autre réception à laquelle n'ont participé, principalement lors de missions, que des agents de l'Institution ou des agents des Communautés. Nous estimons que des critères devraient être fixés en vue d'éviter ces dépenses.

L'Assemblée Parlementaire a souscrit une assurance contre les accidents qui pourraient survenir aux Représentants, pendant la durée de leur mandat, dans l'exercice de toutes leurs activités professionnelles et privées et dans l'utilisation de tous les moyens de transport.

Les bénéficiaires de la police ne participent pas personnellement au paiement de la prime dans une mesure destinée à tenir compte de ce que les risques de la vie privée sont également couverts. Sans doute est-il difficile de délimiter les risques de la vie privée et de la vie professionnelle mais cette difficulté existe également pour le personnel des Communautés et elle n'a pas empêché que ce personnel soit appelé à participer, sur une base forfaitaire, au paiement des primes.

Il nous a été communiqué que l'absence de participation personnelle au paiement de la prime avait été décidée pour se conformer à l'usage existant dans les parlements nationaux qui ont souscrit une assurance contre les accidents en faveur de leurs membres.

CHAPITRE II.- FRAIS DE SECRETARIAT

Les frais de secrétariat se subdivisent en :

A.- Dépenses de personnel	FB	46.248.062,37
B.- Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	FB	5.406.698,93
C.- Fournitures et prestations de service extérieures	FB	4.758.247,84
D.- Autres dépenses de fonctionnement du Secrétariat	FB	5.638.734,94
	FB	62.051.744,08

A.- Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel comprennent :

- Traitements de base	FB	18.557.688,-
- Indemnités rattachées aux traitements (résidence et séparation)	FB	5.879.185,-
- Allocations familiales	FB	1.156.658,-
- Charges sociales	FB	4.818.239,-
- Personnel auxiliaire	FB	14.743.080,37
- Autres dépenses de personnel	FB	1.093.212,-

1.- Régime appliqué au personnel occupé par l'Assemblée Parlementaire

Au point de vue du régime qui leur est applicable, les agents de l'Assemblée Parlementaire occupant des postes prévus à l'organigramme peuvent être groupés en deux catégories distinctes.

La première de ces catégories comprend les agents qui étaient en fonctions avant que l'Assemblée ne devienne commune aux trois Communautés Européennes et qui avaient été admis au bénéfice du statut du personnel en vigueur dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ces agents, généralement appelés "statutaires", sont considérés comme restant intégralement sous le régime du statut et du règlement général du personnel de la C.E.C.A.

La seconde catégorie groupe les agents recrutés après la date à laquelle l'Assemblée est devenue commune aux trois Communautés Européennes. Sans bénéficier à proprement parler du statut C.E.C.A., qui n'est pas entré en vigueur comme tel dans les deux autres Communautés, ces agents sont toutefois rémunérés aux conditions et selon le barème en vigueur à la C.E.C.A. Mais, ils sont engagés sur base d'une lettre d'engagement à durée indéterminée résiliable par chacune des parties moyennant préavis d'un mois. Ils sont habituellement appelés "agents contractuels".

Au 31 décembre 1958, 79 agents statutaires (dont deux en congé de convalescence personnelle) et 122 agents contractuels faisaient partie du Secrétariat de l'Assemblée Parlementaire. Le nombre total d'agents autorisés pour l'exercice 1958 s'élevait, selon l'organigramme qui nous a été communiqué (1), à 284 agents.

(1) Cet organigramme n'a pas été annexé au budget de l'exercice 1958.

2.- Promotions accordées aux agents statutaires.

Au cours de l'exercice 1958, de nombreux agents statutaires ont bénéficié d'une promotion, c'est-à-dire d'un avancement de grade et, parfois, de catégorie. D'autres ont obtenu un changement de catégorie à la suite de concours internes organisés par l'Institution. Toutes ces mesures ont été prises dans le cadre des dispositions du statut et du règlement général du personnel et grâce aux possibilités offertes par le nouvel organigramme qui prévoit une extension importante des services du Secrétariat.

3.- Rémunérations payées et augmentations de traitement accordées aux agents contractuels.

Lors des premiers engagements d'agents contractuels, l'Assemblée a adopté un barème de rémunérations également appliqué par la Commission de la C.E.E.A. pendant quelques mois et se rapprochant, sans lui être strictement identique, de celui qui est en vigueur à la C.E.C.A.. Toutefois, des rectifications étant intervenues entretemps, les agents contractuels touchaient, au 31 décembre 1958, des rémunérations correspondant exactement à un échelon déterminé des grades prévus au barème C.E.C.A.

Suivant les renseignements qui nous ont été communiqués, la fixation des émoluments a été faite en fonction de la carrière (généralement étalée sur deux ou trois grades) prévue à l'organigramme pour les fonctions à exercer et, en ce qui concerne les résultats du test et/ou de l'expérience et des titres, de l'âge, des connaissances linguistiques et des rapports de stage. Comme dans toutes les Institutions, de nombreux agents ont été classés initialement à un échelon qui n'est pas le premier de leur grade.

Bon nombre d'agents contractuels ont bénéficié, au cours de l'exercice, d'augmentations de traitement correspondant soit à un avancement de un ou de plusieurs échelons dans leur grade, soit à un avancement de grade et, parfois par la même occasion, à un avancement d'échelon. Les services responsables nous ont communiqué que ces augmentations de traitement avaient été accordées, soit parce que l'Assemblée avait "sous-classé" de nombreux agents contractuels au moment de leur entrée en fonctions pour tenir compte de l'indemnité journalière qu'ils touchaient pendant l'exercice 1958, soit parce que certains s'étaient vu confier par après, dans le cadre de l'organigramme, des fonctions plus importantes.

4.- Personnel auxiliaire.

Pendant l'exercice 1958, l'Assemblée Parlementaire a utilisé les services de nombreux agents auxiliaires. Les dépenses engagées à ce titre ont atteint le montant très élevé de FB 14.743.080,37. Ces agents auxiliaires, qui ne bénéficient pas des dispositions du statut et du règlement général du personnel, sont engagés, en principe, pour une durée déterminée et leur rémunération est souvent fixée suivant un taux horaire ou journalier.

A l'Assemblée, la plupart des agents auxiliaires peuvent être rangés en deux grandes catégories. La première groupe le personnel de renfort engagé, pour quelques jours, à l'occasion des sessions qui se tiennent à Strasbourg: il s'agit principalement de fonctionnaires d'administrations nationales, notamment des Greffes ou Secrétariats des Parlements. Ces agents sont rémunérés suivant un barème spécial qui établit des taux journaliers pour les différentes fonctions exercées; pendant l'exercice 1958, l'engagement de ces agents a provoqué une dépense totale (frais de voyage et de séjour, honoraires et charges sociales) qui atteint, en ordre de grandeur, un montant d'environ FB 4.000.000,-.

La seconde catégorie comprend, soit les agents engagés en dehors de ces sessions pour accomplir des tâches temporaires (interprètes free-lance, par exemple),

soit de très nombreux agents qui ont occupé pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, des fonctions permanentes dans les services du Secrétariat. Le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. a évoqué et commenté dans son rapport relatif à l'exercice 1957-1958 (1) la situation résultant de cette occupation continue d'agents auxiliaires. Bon nombre de ceux-ci ont bénéficié, à partir du 1er juillet 1958, d'un engagement à durée indéterminée et sont, dès lors, passés dans le groupe des agents contractuels rémunérés aux conditions en vigueur dans les nouvelles Communautés. D'autres sont restés en fonctions au Secrétariat en conservant leur qualité d'auxiliaire. Pour l'ensemble de ces agents, les rémunérations payées par l'Assemblée ont atteint, pendant l'exercice 1958, un montant d'environ FB 10.000.000,-.

5.- Autres dépenses de personnel.

Les autres dépenses de personnel comprenant la rémunération des heures supplémentaires, y compris les allocations forfaitaires payées aux chauffeurs et huisseries (FB 677.726,-), le remboursement des frais de voyage à l'occasion du congé annuel (FB 117.312,-), la contribution de l'Institution aux dépenses résultant des cours de langues suivis par les agents (FB 5.720,-), des secours accordés à des agents (FB 32.000,-), des indemnités différentielles payées aux fonctionnaires statutaires (FB 162.571,-), des indemnités d'interim et des émoluments payés à des agents auxiliaires pour des jours de congé qu'ils n'ont pas pris (FB 97.883,-).

Des heures supplémentaires ont été effectuées par un grand nombre d'agents, tant statutaires que contractuels ou auxiliaires. La compensation par l'octroi d'un congé supplémentaire a été pratiquement inexistante. Plusieurs agents, principalement des services de reproduction et de distribution des documents, ont effectué des heures supplémentaires en nombre relativement élevé et touché, de ce fait, une rémunération supplémentaire, parfois importante, atteignant à certaines périodes de l'année plus de FB 5.000,- et, même dans un cas, FB 8.000,- par mois.

En rapport avec les heures supplémentaires, signalons que tous les agents du Secrétariat de l'Assemblée ont obtenu une journée de temps libre après la session d'octobre 1958 et 1 1/2 journée après la session de décembre 1958 en compensation du travail effectué, lors des sessions, en dehors de l'horaire normal. Dans son rapport sur l'exercice 1957-1958 (2), le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. a demandé que les instances compétentes se prononcent sur la régularité des modalités en application desquelles les décisions précitées ont été prises.

Les indemnités différentielles ont été payées aux fonctionnaires statutaires qui, au moment de la mise en vigueur du statut du personnel de la C.E.C.A. (1er juillet 1956), avaient fait l'objet d'un déclassement dans le cadre des mesures d'harmonisation voulues par la Commission des Présidents de la C.E.C.A. Il avait été prévu que ces agents percevaient, pendant deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1958 une indemnité différentielle compensant la diminution de leurs émoluments.

Or, alors que les émoluments payés à la plupart de ces agents ont subi diverses augmentations (à la suite de promotions, notamment) avant l'expiration du délai de deux ans, ils ont conservé le bénéfice intégral de leur indemnité différentielle. Dans son rapport sur l'exercice 1957-1958 (3), le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. a signalé qu'à son avis le maintien de cette indemnité différentielle était injustifiable et il a demandé aux instances compétentes de se prononcer sur la régularité des paiements faits, à ce titre, par le Secrétariat de l'Assemblée.

Statuant sur les observations présentées par le Commissaire aux Comptes, la Commission des Présidents de la C.E.C.A. vient de décider que les paiements critiqués par lui étaient irréguliers et elle a invité l'Institution à tirer les conséquences administratives appropriées de cette décision.

(1) Volume II, n° 66, édition française, page 89.

(2) Volume II, n° 56, alinéa A, édition française, pp. 72 et 73.

(3) Volume II, n° 16, alinéa d, édition française, p. 32.

Quant aux indemnités d'interim et aux émoluments pour jours de congé non pris, relevons également que les décisions prises par l'Assemblée Parlementaire soulèvent certains problèmes (indemnités payées à des agents détachés de la Haute Autorité - mode de calcul des indemnités, etc.) évoqués par le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. dans son rapport sur l'exercice 1957-1958 (1) et sur lesquels il a demandé aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

B.- Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel

Ces dépenses comprennent :

- Loyer et frais d'entretien des immeubles	FB	2.375.016,-
- Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	311.971,-
- Location, réparation, entretien des installations techniques	FB	784.473,39
- Frais d'aménagements, transports, etc.	FB	1.732.598,66
- Frais d'exploitation du parc automobile	FB	202.639,88

- 1.- Les dépenses pour loyer et frais d'entretien des immeubles concernent la location des immeubles et parties d'immeubles occupés par les services du Secrétariat à Luxembourg (FB 1.296.800,-), l'entretien de ces immeubles, principalement leur nettoyage journalier suivant un contrat conclu avec une entreprise privée (FB 664.787,-), ainsi que la location de l'hémicycle et des bureaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg pour les sessions de l'Assemblée (FB 413.429,-).

L'extension de ses services à obligé le Secrétariat à prendre en location à Luxembourg, en plus des bâtiments déjà occupés précédemment, deux immeubles ou parties d'immeubles. Au 31 décembre 1958, les services du Secrétariat étaient dispersés dans cinq bâtiments différents, relativement éloignés les uns des autres.

- 2.- Au poste "Location, réparation et entretien des installations techniques" figurent, outre les dépenses courantes résultant de l'entretien, des revisions périodiques et des réparations des machines à écrire et autres appareils, le coût de la location (FB 369.157,-) d'installations d'interprétation simultanée utilisées lors de réunions à Paris et, principalement, à l'occasion des sessions.

Compte tenu du prix élevé de ses locations, l'Assemblée Parlementaire a complété son équipement et acheté quatre nouvelles installations d'interprétation (infra, Chapitre III, dépenses d'équipement).

- 3.- Les frais d'aménagements, transports, etc. concernent les travaux d'aménagement, d'installation électrique, etc. effectués dans les immeubles pris en location par l'Assemblée (FB 765.669,54), les transports de documents, machines de bureaux, installations d'interprétation à l'occasion des sessions et des réunions tenues à Bruxelles et les déménagements intérieurs de mobilier effectués dans les mêmes circonstances (FB 510.256,19), les assurances de choses, incendie, vol, transport, etc. (FB 27.596,-), des dépenses de conciergerie pour une partie de l'année 1957 et pour l'année 1958 (FB 229.352,-), des dépenses diverses, piquets de sécurité et d'incendie lors des sessions, frais généraux remboursés forfaitairement, à raison de FF 120.000 par période de session, au Conseil de l'Europe (FB 199.724,93).

Une grande partie des travaux d'aménagement ont été effectués (pour un montant d'environ FB 500.000,-) dans un immeuble pris en location pour y installer

(1) Volume II, n° 18, alinéas d et c, édition française, pp. 36 et suivantes et n° 63, édition française, p. 87, dernier alinéa.

principalement les services de reproduction et de distribution des documents. Des transformations assez importantes (pose de cloisons, extensions et perfectionnement de l'installation de chauffage, etc..) ont dû être faites pour que l'immeuble soit adapté aux besoins des services en compensation de la plus-value donnée par ces travaux à l'immeuble, l'Assemblée a obtenu une réduction du loyer de FB 3.000 par mois.

Il n'est sans doute pas inutile de souligner le montant relativement élevé (plus de FB 500.000,-) des dépenses résultant des transports de documents et de matériel nécessités par les sessions et réunions tenues en dehors du siège actuel du Secrétariat. A ces dépenses s'ajoutent évidemment les frais de mission du personnel que nous signalons ultérieurement.

C.- Fournitures et prestations de service extérieures

Sous cette rubrique sont rangées les dépenses suivantes :

- Papeterie et fournitures de bureau	FB 2.511.306,65
- Frais d'affranchissement et d'expédition	FB 938.656,48
- Télécommunications	FB 775.445,05
- Documentation et information	FB 532.839,66

Les dépenses pour documentation et information couvrent le prix de l'abonnement à des journaux et revues (FB 241.506,57) ainsi qu'à des agences d'information (notamment 18 abonnements à l'Agence Europe destinés en partie aux Membres du Bureau et aux Présidents des Groupes politiques) et à une revue de presse quotidienne (FB 74.385,16), le coût de photos distribuées à la presse (FB 88.173,23), des dépenses diverses de décoration à l'occasion d'une exposition commémorative de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. organisée à Luxembourg (FB 38.138,-), le prix d'achat de 100 recueils des Actes Officiels du Congrès International d'Etude sur la C.E.C.A. organisé à Strésa en 1957 (FB 58.239,-) etc..

D.- Autres dépenses de fonctionnement du Secrétariat

Ces autres dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

- Frais de mission	FB 4.004.784,10
- Indemnités forfaitaires de voiture	FB 126.000,-
- Frais de secrétariat de la Présidence	FB 188.000,-
- Autres dépenses de fonctionnement	FB 1.319.950,84

Presque tous les agents du Secrétariat devant se rendre à Strasbourg à l'occasion des sessions, ces déplacements provoquent des frais de mission qui, pour l'exercice 1958, ne sont pas loin d'atteindre FB 3.000.000,-. De nombreuses autres missions sont effectuées à l'occasion de réunion, de commissions notamment, tenues dans des villes autres que le siège actuel du Secrétariat.

Une indemnité forfaitaire pour frais de voiture est payée à cinq fonctionnaires de l'Assemblée et fixée à un montant mensuel de FB 4.000,- pour deux d'entre eux, FB 2.000,- pour deux autres et FB 1.500,- pour le cinquième. Par décision du Bureau, cette indemnité couvre également, pour les deux fonctionnaires qui touchent FB 4.000,- par mois, leurs frais normaux et courants de représentation à l'occasion de missions. C'est là une innovation dont l'adoption par les autres Institutions devrait être envisagée.

Les frais de secrétariat de la Présidence sont constitués par l'indemnité forfaitaire (FB 20.000,- par mois) destinée à couvrir les frais de secrétariat du Président de l'Assemblée à l'exclusion de la rémunération, des frais de voyage et de séjour des collaborateurs personnels du Président. (L'organigramme de l'Assemblée Parlementaire Européenne prévoit l'affectation de quatre agents au Cabinet du Président; les émoluments payés à ces agents sont imputés aux crédits prévus pour les dépenses de personnel).

Parmi les autres dépenses de fonctionnement, nous relevons une perte ou diminution des avoirs consécutive à la dévaluation du franc, français (FB 1.160.825,59) (1), le coût de tenues de service, (FB 21.712,-), des frais de recrutement du personnel (FB 80.717,40), le prix de collations et repas servis principalement au personnel auxiliaire d'exécution à l'occasion de prestations de nuit effectuées lors des sessions (FB 17.515,05), des frais de taxis et de location d'une voiture à Strasbourg (FB 9.153,60), etc...

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES

Les dépenses diverses se répartissent comme suit :

A.- Dépenses d'équipement	FB 4.046.281,43
B.- Frais et indemnités à l'occasion, de l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaires	FB 2.727.402,-
	<u>FB 6.773.683,43</u>

Encore qu'il s'agisse d'une question d'intitulé d'importance mineure, nous ne croyons pas qu'il convienne de ranger sous une rubrique "dépenses diverses" des dépenses relevant du fonctionnement de l'Institution, comme des dépenses d'équipement ou les frais et indemnités payés à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions.

A.- Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement concernent d'achat :

- d'installations techniques et de machines de bureau	FB 2.318.245,-
- de mobilier et de matériel inventoriables	FB 1.081.695,65
- de matériel de transport	FB 403.773,-
- de livres et ouvrages de bibliothèques	FB 242.567,78

Les achats d'installations techniques et de machines de bureau ont porté principalement sur des machines à écrire électriques et ordinaires (FB 312.600,-), une machine comptable (FB 300.000,-), quatre installations d'interprétation simultanée et des cabines pour interprètes (FB 1.568.113,--).

Comme matériel de transport, l'Assemblée a acheté deux voitures automobiles dont une mise à la disposition du Président, une voiture-camionnette et une camionnette.

(1) Compte tenu des sessions organisées à Strasbourg et des dépenses qu'elles entraînent, l'Assemblée détient habituellement des avoirs relativement importants en France.

Au 31 décembre 1958, le parc automobile de l'Assemblée comportait 3 voitures, 2 voitures-camionnettes, un camion, une camionnette et un scooter-fourgonette pour le transport de courrier.

Pendant l'exercice 1958, l'Assemblée Parlementaire a revendu une voiture (Mercedes 300) achetée un peu plus de deux ans auparavant et ayant parcouru une distance totale d'environ 85.000 Km. Le prix obtenu (FB 50.000,- moins la taxe de FB 9.600,- payée par l'Assemblée lors de la vente) a été porté au crédit du compte de dépenses.

La décision de vendre cette voiture aurait été prise en raison des dépenses importantes d'entretien et de réparations qu'elle nécessitait, de sa consommation d'essence élevée et de sa capacité restreinte de transport.

En toute hypothèse, il nous paraît regrettable, sous l'angle de la bonne gestion financière, qu'une voiture ait été achetée à un prix très élevé pour être revendue après un délai légèrement supérieur à deux ans et après avoir parcouru 85.000 Km, c'est-à-dire une distance relativement peu importante pour une voiture de ce type.

B.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaires

Ces dépenses se répartissent comme suit :

- Frais de déménagement	FB	19.500,-
- Indemnité d'installation	FB	793.450,-
- Indemnités temporaires journalières	FB	1.881.132,-
- Frais et indemnités de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions	FB	33.320,-

La presque totalité des indemnités d'installation et les indemnités temporaires journalières ont été payées aux agents recrutés sur base de contrats aux conditions en vigueur dans les Communautés instituées par les Traités de Rome. Les indemnités journalières correspondent aux indemnités similaires payées dans ces Communautés pendant l'exercice 1958 considéré comme période provisoire.

L'Assemblée a cessé le paiement de ces indemnités le 15 décembre 1958 alors que les autres Institutions ont continué leur paiement jusqu'au 31 décembre.

Comme le Secrétariat des Conseils, l'Assemblée n'a pas reconnu à ses agents contractuels, contrairement à la pratique suivie par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le droit au remboursement des frais d'un voyage bimensuel au domicile familial.

CONSEILS DE MINISTRES

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1958

La situation financière des Conseils, arrêtée au 31 décembre 1958, se compose des éléments ci-après:

<u>Actifs</u>		<u>FB 69.824.315,59</u>
Disponibilités	FB	4.688.218,46
Sommes restant à recevoir de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	FB	22.673.271,58
Débiteurs divers et frais payés d'avance	FB	42.462.825,55
<u>Passifs</u>		<u>FB 69.824.315,59</u>
Avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A...	FB	22.650.858,59
Frais à payer pendant la période complémentaire	FB	12.483.507,--
Créditeurs divers	FB	34.689.950,--

La liaison entre cette situation financière, d'une part, et le compte de gestion, d'autre part, est établie par le fait que le solde des sommes restant à recevoir de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et des avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A., soit FB 22.412,99, correspond à la différence entre:

- les dépenses de l'exercice	FB	92.256.869,--
- et les recettes dont les Conseils ont disposé pendant l'exercice	FB	<u>92.234.456,01</u>
soit:	FB	22.412,99

A l'exception du poste "Disponibilités" qui ne suscite aucune observation, nous allons brièvement commenter les différents postes de la situation financière au 31 décembre 1958.

SOMMES RESTANT A RECEVOIR DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.
AVANCES DE FONDS EXCEDENTAIRES RECUES DE LA C.E.C.A.

Le Secrétariat des Conseils étant chargé, comme les autres Institutions communes, de gérer une section du budget de chacune des Communautés, les fonds nécessaires à la couverture des dépenses proviennent, soit des fonds mis à sa disposition par les exécutifs des trois Communautés, soit des recettes qu'il réalise lui-même. Ces recettes propres sont réparties, par parts égales, entre les budgets des trois Communautés.

Le solde, pour lequel chacun des trois exécutifs apparaît dans les livres des Conseils au 31 décembre 1958, résulte des éléments présentés au tableau ci-après:

	Commission de la C.E.E.	Commission de la C.E.E.A.	Haute Autorité de la C.E.C.A.	Totaux
<u>Recettes de l'exer-</u> <u>cice</u>				
Sommes reçues des Communautés	19.000.000,--	13.500.000,--	59.703.855,38	92.203.855,38
Recettes propres	10.200,21	10.200,21	10.200,21	30.600,63
	19.010.200,21	13.510.200,21	59.714.055,59	92.234.456,01
<u>Dépenses de l'exer-</u> <u>cice</u>	27.596.836,--	27.596.836,--	37.063.197,--	92.256.869,--
<u>Solde</u> (débitaire ou créditeur)	8.586.635,79	14.086.635,79	+22.650.858,59	- 22.412,99

Pour les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le montant des dépenses imputables au budget des Communautés est supérieur aux sommes qu'elles ont versées aux Conseils.

Le montant des fonds reçus de la C.E.C.A. comprend le montant des avoirs nets que le Secrétariat des Conseils détenait à la date à laquelle il est devenu, en fait, commun aux trois Communautés Européennes, soit FB 34.376.451,38. Au total, les sommes provenant de la C.E.C.A. ont été supérieures au montant des dépenses imputables à cette Communauté.

A l'examen du tableau ci-avant, on constate que les dépenses du Secrétariat des Conseils n'ont pas été réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés. A la règle de principe du partage par tiers, il y a, en effet, des exceptions que nous signalons ultérieurement.

DEBITEURS DIVERS ET FRAIS PAYES D'AVANCE

Sous cette rubrique, nous relevons les postes ci-après :

- Organismes intergouvernementaux	FB 41.580.922,65
- Autres Institutions des Communautés	FB 468.150,90
- Personnel de l'Institution	FB 321.642,--
- Divers (intérêts de banque à recevoir, trop payés à récupérer)	FB 18.894,--
- Granties (P.T.T.)	FB 17.700,--
- Provision payée pour l'assurance contre les accidents	FB 51.610,--
- Frais payés d'avance	FB 3.906,--

FB 42.462.825,55

Le Secrétariat des Conseils a fait l'avance des fonds nécessaires au fonctionnement des organismes intergouvernementaux (Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, Conférence Intergouvernementale et Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratôm) qui ont préparé l'élaboration des Traités instituant les deux nouvelles Communautés Européennes, ces avances de fonds devant être remboursées par les Gouvernements des Etats intéressés.

Au 31 décembre 1958, des remboursements avaient déjà été opérés pour un montant de FB 31.097.969,-. Ils n'ont pas été portés en déduction des avances, comme ils auraient dû l'être, mais ils apparaissent parmi les comptes créditeurs de l'Institution (infra, "Frais à payer et créditeurs divers").

Les sommes dues par le personnel comprennent des avances sur traitements (FB 96.891,-), des avances sur frais de mission (FB 67.481,-) une avance sur indemnité d'installation et des sommes dues à la suite de la rectification de décomptes en matière d'indemnités journalières (FB 118.153,-), des cotisations aux assurances sociales qui restent à rembourser par des agents du Secrétariat (FB 39.117,-).

En ce qui concerne ce dernier montant, il s'agit de cotisations versées au Fonds des pensions, en mars et en avril 1958, pour des agents engagés par les Commissions des nouvelles Communautés. Les sommes versées ont été réclamées aux agents en cause mais elles n'ont été remboursées qu'avec un très grand retard, c'est-à-dire en juillet 1959.

FRAIS A PAYER ET CREDITEURS DIVERS

Les frais à payer, qui s'élèvent à FB 12.483.507,-, constituent la contrepartie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1958 mais payées, pendant la période complémentaire (1er janvier au 31 mars 1959). Les comptes de trésorerie étant clôturés le 31 décembre 1958, ces dépenses doivent être comptabilisées par le crédit d'un compte transitoire "Frais à payer".

Quant aux créditeurs divers, ils se subdivisent comme suit:

- Remboursements des avances de fonds faites à des organismes intergouvernementaux	FB 31.097.969,--
- Somme restant à verser au Comité économique et social	FB 821.779,--
- Fonds de la Caisse de Prévoyance et de la Caisse de Maladie	FB 2.611.209,--
- Dû au personnel	FB 158.993,--
	FB 34.689.950,--

Le crédit ouvert au nom du Comité économique et social étant inscrit au budget des Conseils, ceux-ci versent au Comité les sommes nécessaires au paiement des dépenses imputées à ce crédit. Les sommes restant dues par les Conseils, pour l'exercice 1958 période complémentaire comprise, s'élevaient à FB 821.779,- au 31 décembre 1958.

Le régime définitif de pensions et d'assurances contre les maladies applicable aux agents recrutés conformément aux conditions en vigueur dans les Commissions des Communautés Européennes n'est pas encore arrêté. Les sommes provenant des cotisations personnelles et des contributions de l'Institution sont placées par le Secrétariat des Conseils auprès d'un organisme public, en attendant leur affectation dans le cadre du régime qui sera adopté.

PARAGRAPHE IILE COMPTE DE GESTION
-----I.- LES RECETTES

Pour l'exercice 1958, le montant des recettes s'établit comme suit:

- Avances de fonds reçus des Communautés	FB 92.203.855,38
- Recettes propres	FB 30.600,63
	FB 92.234.456,01

Nous avons déjà indiqué au paragraphe I.- ci-avant le montant des sommes que le Secrétariat des Conseils a reçues de chacune des trois Communautés.

Quant aux recettes propres, qui ont été réparties par tiers entre les Communautés, elles proviennent essentiellement des intérêts bonifiés sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution. Le montant de ces intérêts a été réduit des frais et des différences de change comptabilisées par le Secrétariat des Conseils, principalement lors de la dévaluation du franc français.

II. - LES DEPENSES

Pendant l'exercice 1958; les dépenses des Conseils ont atteint un montant de FB 92.256.869,- se répartissant comme suit:

Chapitre I	: Traitements, indemnités et charges sociales	FB 51.680.235,--
Chapitre II	: Dépenses de fonctionnement	FB 34.414.898,--
Chapitre III	: Dépenses diverses	FB 1.478.012,--
Chapitre IV	: Comité économique et social de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	FB 4.683.724,--
		FB 92.256.869,--

Entre les trois Communautés, les dépenses sont réparties de la manière suivante:

1.- Dépenses mises entièrement à charge de la C.E.C.A.	FB 11 808.224,--
- Contribution spéciale au régime de pension (bonification d'ancienneté)	FB 6.262.445,-
- Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations dans le cadre des travaux du Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A.....	FB 5.973.767,-
- Dépenses relatives au Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. et à ses services	FB 1.478.012,-
	FB 13.714.224,-

- Sous déduction d'une somme de FB 1.906.000,-
représentant le remboursement des émoluments, indemnités diverses, charges sociales et indemnités forfaitaires pour frais de voiture du personnel mis à la disposition du Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom.
- 2.- Dépenses mises entièrement à charge de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (Comité économique et social) FB 4.683.724,--
- 3.- Dépenses réparties par tiers entre les trois Communautés.....
FB 75.764.921,--
FB 92.256.869,--

La part des dépenses mises à charge de chacune des trois Communautés s'établit, dès lors, comme suit:

	<u>C.E.C.A.</u>	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>Totaux</u>
1) Dépenses C.E.C.A.	11.808.224			11.808.224
2) Dépenses C.E.E. et C.E.E.A.		2.341.862	2.341.862	4.683.724
3) Dépenses réparties par tiers	25.254.973	25.254.974	25.254.974	75.764.921
Totaux	37.063.197	27.596.836	27.596.836	92.256.869

CHAPITRE I : TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

Le chapitre I groupe les dépenses suivantes :

- A.- Personnel statutaire et personnel auxiliaire FB 47.450.497,--
- B.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasuon des mutations
FB 4.229.738,--
FB 51.680.235,--

A.- Personnel statutaire et personnel auxiliaire

Les dépenses relatives au personnel statutaire et au personnel auxiliaire se répartissent comme suit :

- Traitements de base FB 26.161.175,--
- Indemnité de résidence et de séparation ... FB 7.689.946,--
- Allocations familiales FB 1.339.908,--
- Couverture des risques de maladie et d'accidents et contribution au régime des pensions FB 10.672.232,--
- Frais de voyage à l'occasion du congé annuel FB 143.900,--
- Allocations de naissance et secours extraordinaires FB 46.621,--

- Heures supplémentaires	FB 667.095,--
- Personnel auxiliaire	FB 2.614.620,--
soit un montant total de :	FB 49.335.497,--
De ce montant, l'Institution a déduit une somme de	FB 1.885.000,--
Par différence, le montant net des dépenses s'élève à	FB 47.450.497,--

La somme de FB 1.885.000,-- portée au crédit des comptes budgétaires représente un remboursement du Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom relatif aux émoluments des agents des Conseils mis à la disposition de ce Comité pour la période allant du 1er juillet 1957 au 31 janvier 1958 (1). Ce remboursement a été porté en déduction de la part des dépenses incombant à la C.E.C.A.

Le montant du remboursement à effectuer par le Comité Intérimaire a été calculé sur base du critère déjà adopté précédemment. Il a été fixé forfaitairement à 15 % du montant total des émoluments payés par l'Institution pendant la période considérée.

Parmi les dépenses liquidées au titre de la contribution de l'Institution au régime des pensions figure une contribution exceptionnelle de FB 6.262.445,-- pour bonification d'ancienneté, versée au Fonds des pensions de la C.E.C.A. Cette contribution étant payée en application des articles 108 et 109 du Règlement Général et en faveur des agents en fonction au Secrétariat des Conseils avant que celui-ci ne devienne commun aux trois Communautés, le montant total de cette dépense a été mis à charge de la C.E.C.A.

1.- Régime appliqué au personnel occupé par les Conseils de Ministres

Comme à l'Assemblée Parlementaire, les agents des Conseils occupant des postes prévus à l'organigramme peuvent être groupés, au point de vue du régime qui leur est applicable, en deux catégories distinctes, à savoir les agents statutaires, d'une part, les agents contractuels, d'autre part. La portée de cette distinction a déjà été précisée dans la partie du présent rapport traitant des dépenses de personnel de l'Assemblée Parlementaire.

Nous constatons que quelques agents, engagés pendant les premiers mois qui ont suivi le 25 janvier 1958, ont encore été admis, en qualité de fonctionnaires stagiaires puis titulaires, au bénéfice du statut C.E.C.A. Ceci s'explique par le fait que la décision officielle en vertu de laquelle le Secrétariat des Conseils est devenu commun aux trois Communautés n'a été prise, avec effet rétroactif au 25 janvier 1958, que plusieurs mois après cette date. Entretemps et avant que cette décision ne soit prise, le Secrétariat des Conseils a encore recruté quelques agents dans le cadre du statut C.E.C.A.

Au 31 décembre 1958, 66 agents statutaires et 127 agents contractuels étaient en fonctions au Secrétariat des Conseils. Le nombre total d'agents autorisés pour l'exercice 1958 s'élevait, selon l'organigramme annexé au budget, à 238.

2.- Promotions accordées à des agents statutaires.

Huit fonctionnaires statutaires, en fonctions au Secrétariat avant que celui-ci ne devienne commun aux trois Communautés Européennes, ont obtenu un avancement de grade (pour l'un de ces fonctionnaires, ce changement de grade s'est accompagné d'un changement de catégorie) dans des conditions qui ne semblent pas conformes aux dispositions du statut du personnel en vigueur à la C.E.C.A.; en effet, les

(1) En ce qui concerne la méthode de comptabilisation, on observe que ce remboursement, relatif à des dépenses payées au cours d'un exercice antérieur, n'aurait pas dû être inscrit en diminution des dépenses mais bien comptabilisé comme une recette diverse.

décisions prises à l'égard de ces agents n'ont pas respecté, soit l'obligation de compter deux ans d'ancienneté dans un grade pour être promu au grade supérieur, soit la nécessité de satisfaire aux épreuves d'un concours pour passer d'une catégorie à l'autre.

Ces décisions précisent d'ailleurs formellement qu'elles ont été prises non pas en application du statut du personnel de la C.E.C.A. mais dans le cadre des dispositions applicables au personnel recruté pour les besoins des nouvelles Communautés. (on sait que ce personnel, recruté sur base d'un contrat à durée indéterminée, n'est pas assujéti à toutes les dispositions du statut C.E.C.A.). Il demeure, toutefois, entendu que les agents auxquels elles s'appliquent conservent les droits qu'ils ont acquis, au regard du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A., dans leur grade antérieur.

Pour justifier ces décisions, le Secrétariat des Conseils invoque que, compte tenu de l'extension considérable de son champ d'activité et de la réorganisation de ses services qui en a été la conséquence, il est apparu nécessaire, d'une part, d'affecter aux postes nouveaux les agents déjà en place lorsque leur compétence et leur expérience le justifiaient et, d'autre part, d'accorder à ces agents le grade correspondant à l'emploi auquel ils étaient affectés. Le Secrétariat des Conseils fait également valoir que les mesures prises n'ont eu d'autre objectif et d'autre conséquence que de placer dans une situation pratiquement comparable les agents restés en fonctions au Secrétariat et ceux qui, étant passés au service des nouvelles Communautés sous le couvert d'un congé de convenance personnelle, ont bénéficié parfois d'importantes augmentations de traitement. Le Secrétariat fait observer qu'au moment du démarrage des nouvelles Communautés, une quarantaine d'agents de tout grade du Secrétariat sont entrés au service des nouvelles institutions et que, dès lors, les mesures prises étaient imposées par la nécessité de s'opposer à de nouveaux départs.

Le Secrétariat des Conseils insiste, enfin, sur la nature essentiellement transitoire des mesures qu'il a prises.

3.- Agents statutaires engagés par les nouvelles Communautés.

Plusieurs fonctionnaires statutaires du Secrétariat des Conseils ont été engagés par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Pendant deux mois, ces agents ont été placés dans la position de détachement prévue par le statut du personnel, puis l'un d'entre eux a demandé et obtenu un congé de convenance personnelle d'une durée d'un an.

A l'expiration du détachement et du congé de convenance personnelle, aucune nouvelle décision de détachement ou d'octroi de congé n'a été prise, du moins à notre connaissance, à l'égard de ces agents; ceux-ci n'ont pas non plus remis leur démission. Ils sont, toutefois, restés en fonctions dans les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

De ce qui précède, il résulte que ces fonctionnaires, qui font toujours partie, en principe, du Secrétariat des Conseils tout en travaillant dans d'autres Institutions, ne se trouvent dans aucune des positions (activité, détachement, congé de convenance personnelle, etc.) prévues par le statut. Cette situation, qui persiste depuis de très nombreux mois, est anormale et contraire aux dispositions du statut. Il conviendrait qu'elle soit régularisée dans le plus bref délai.

4.- Rémunérations payées et augmentations de traitement accordées aux agents contractuels.

Jusqu'au 30 juin 1958, les agents contractuels engagés par le Secrétariat des Conseils ont été rémunérés suivant un barème se rapprochant de celui en vigueur à la C.E.C.A.

Ce n'est qu'à dater du 1er juillet 1958 que les rémunérations payées à ces agents ont été calculées par une application stricte du barème inclus dans le statut

et dans le règlement général du personnel de la C.E.C.A. A cette occasion, les rémunérations prévues à leur lettre d'engagement ont subi certaines adaptations correspondant en fait, pour plusieurs d'entre eux, à une augmentation de un ou de plusieurs échelons et même, dans quelques cas, à un avancement de grade. Comme dans toutes les Institutions des Communautés, l'échelon accordé aux agents lors de leur classement initial n'a pas été, dans de nombreux cas, le premier échelon de leur grade.

Après le 1er juillet 1958, une vingtaine d'agents ont également bénéficié d'une augmentation de traitement entraînant, par référence au barème C.E.C.A., une augmentation de un ou de plusieurs échelons et, parfois, de un ou de deux grades.

Le Secrétariat des Conseils nous a déclaré que les augmentations de traitement, dont les agents contractuels ont bénéficié, ont été accordées "soit à l'issue du stage probatoire, soit suite à une révision "générale de l'ensemble de la situation du personnel compte tenu des "capacités des agents et de la manière dont ils se sont acquittés de "leurs tâches".

5.- Traitements "d'attente" payés à différents agents.

Parmi les dépenses imputées au crédit prévu pour les traitements de base, figure une somme de FB 1.880.197,-- représentant des traitements dits "d'attente" payés à certains agents occupés par le Secrétariat des Conseils.

Ces émoluments ont été payés, soit à des agents qui ont quitté le Secrétariat des Conseils avant la mise en application stricte du barème C.E.C.A., soit à un agent contractuel entré en fonctions le 1er février 1958 mais dont le traitement définitif n'était pas encore fixé à la fin de l'exercice.

Une partie importante de ces traitements "d'attente" (environ FB 1.200.000,-) a été payée à des interprètes engagés par le Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom et restés en fonctions au Secrétariat des Conseils après la dissolution de cet organisme. En fait, ces interprètes ont travaillé principalement pour la Commission de la C.E.E. mais celle-ci ne les a engagés définitivement qu'à la fin du mois d'octobre 1958; à cette date, leurs traitements ont été révisés avec effet rétroactif et un complément leur a été payé par la Commission. Le Secrétariat des Conseils a estimé qu'il devait, toutefois, garder à sa charge les traitements "d'attente" versés à ces interprètes compte tenu de ce que ceux-ci avaient été mis à sa disposition par la Commission de la C.E.E. lors des réunions des Conseils ou de leurs commissions.

La situation qui vient d'être décrite est évidemment anormale et elle ne peut s'expliquer que par les difficultés inhérentes au démarrage des nouvelles Communautés. Il importe en tout cas qu'à l'avenir ne soient imputés aux crédits ouverts pour les traitements de base et les indemnités accessoires que les émoluments payés à des agents recrutés régulièrement et à des conditions nettement définies, en vue d'occuper des postes prévus par l'organigramme.

6.- Heures supplémentaires.

Les agents du Secrétariat des Conseils ont effectué, pendant l'exercice 1958, des heures supplémentaires en nombre relativement élevé. Malgré l'effort fait par le Secrétariat en vue de compenser ces heures supplémentaires par l'octroi d'un congé, le nombre d'heures supplémentaires rémunérées est encore resté très important (environ 88 % du nombre total des heures effectuées par les services de Bruxelles et 62 % des heures effectuées par les services de Luxembourg pendant le second semestre de l'exercice).

7.- Personnel auxiliaire.

Le Secrétariat des Conseils a utilisé, pendant l'exercice 1958, les services de nombreux agents auxiliaires, principalement des interprètes free-lance, des steno-dactylos, des huissiers, des assembleuses, etc... Ces agents, qui ne bénéficient pas des dispositions du statut et du règlement général, sont engagés, en principe, pour une durée déterminée et leur rémunération est souvent fixée suivant un taux horaire

ou journalier. Les conditions auxquelles ces agents sont engagés et rémunérés sont inscrites dans un règlement arrêté en commun par les Institutions de la C.E.C.A.

En principe, les agents auxiliaires ne devraient être recrutés que pour effectuer des travaux exceptionnels ou provisoires et pour faire face à des surcroits occasionnels de travail. Comme par le passé, on constate, toutefois, principalement dans les services de Luxembourg, que quelques agents auxiliaires (huissiers, sténodactylos) sont occupés de manière pratiquement ininterrompue et permanente pendant de très longues périodes de temps.

Nous estimons que la réorganisation des services du Secrétariat et l'augmentation importante de l'effectif réalisée pendant les exercices 1958 et 1959 doivent permettre la suppression de toute occupation continue d'agents auxiliaires affectés à des emplois permanents, normalement prévus à l'organigramme.

B.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion de mutations

Les dépenses se répartissent comme suit:

- Frais de voyage	FB	62.050,--
- Indemnité d'installation et de réinstallation	FB	619.950,--
- Frais de déménagement	FB	159.460,--
- Indemnités journalières	FB	3.388.278,--

Les indemnités journalières dont question ci-dessus ont été payées aux agents contractuels pendant l'exercice 1958, conformément aux dispositions appliquées par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux agents qu'elles ont engagés (frais spéciaux de la période provisoire).

Contrairement aux dispositions appliquées par ces Commissions, le Secrétariat des Conseils n'a pas reconnu aux agents contractuels le droit au remboursement des frais d'un voyage de retour bimensuel au domicile familial.

CHAPITRE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit:

A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel ...	FB	4.522.578,-
B.- Dépenses d'équipement	FB	9.970.629,-
C.- Dépenses diverses de fonctionnement	FB	7.198.690,-
D.- Dépenses de publication et d'information	FB	95.361,-
E.- Frais de mission, réunions, honoraires d'expert	FB	12.311.451,-
F.- Frais de réception et de représentation	FB	314.998,-
G.- Dépenses non spécialement prévues	FB	1.191,-
		<u>FB 34.414.898,-</u>

A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

Ces dépenses comprennent:

- Loyer	FB	674.579,--
- Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	491.235,--
- Nettoyage et entretien des immeubles	FB	691.827,--
- Location, entretien, réparation des installations techniques et du matériel	FB	278.809,--
- Assurances	FB	38.622,--
- Aménagement et autres dépenses des bâtiments	FB	2.347.506,--

Les dépenses de loyer (FB 674.579,-) payées par les Conseils concernent principalement l'immeuble occupé par les services à Luxembourg. Quant à l'immeuble pris en location à Bruxelles, aucune partie du loyer, fixé à FB 6.150.000,- par an à partir du 1er septembre 1958, n'a été payée pendant l'exercice 1958.

L'Institution loue également à proximité de ses bureaux de Bruxelles, pour une somme de FB 31.080,- par mois, 84 emplacements pour voitures automobiles. Elle a considéré que l'impossibilité de disposer d'un garage souterrain dans l'immeuble qu'elle occupe et le fait que les rues avoisinantes sont à stationnement interdit ou limité rendaient nécessaire la prise en location d'emplacements destinés aux voitures des Membres du Conseil, des participants aux réunions, des visiteurs et du personnel dans les limites des places disponibles.

Les dépenses pour aménagement des bâtiments s'expliquent par l'installation d'une partie des services à Bruxelles. Elles couvrent l'aménagement et la pose de cloisons supplémentaires (FB 966.201,-), la fourniture et le placement de rideaux, de tentures, de tapis plein pour les salles du Conseil (FB 403.153,-), l'installation d'un monte-dossiers (FB 241.500,-), la fourniture et l'installation de 4 cabines de traction, y compris le gros oeuvre, percement des murs, cloisonnement, insonorisation, ventilation, etc.. (FB 464.550,-), l'achat et l'installation de 24 plafonniers dans les salles de réunion (FB 49.584,-), de 13 hampes pour drapeaux (FB 55.455,-), etc...

De nos contrôles, il résulte que certaines dépenses imputées au poste "aménagement et autres dépenses des bâtiments" constituent, en réalité, des dépenses d'équipement qui auraient dû être inscrites à un autre article du budget. Il apparaît également que le Secrétariat des Conseils n'a pas considéré comme dépenses d'équipement ni enregistré à l'inventaire les achats de rideaux, tentures, tapis, etc... Cette question se rattache au problème général de la définition des biens inventoriables et de l'imputation des dépenses occasionnées par leur achat; il serait souhaitable que le règlement financier et les règlements d'application qui doivent être arrêtés dans les nouvelles Communautés Européennes contiennent, à cet égard, des règles précises et uniformes.

B.- Dépenses d'équipement

Suite à l'installation d'une partie des services à Bruxelles et à l'accroissement du nombre des agents, les Conseils ont dû procéder, pendant l'exercice 1958, à des achats importants d'objets d'équipement.

Les achats de machines de bureau (FB 1.395.777,-) ont porté principalement sur des machines à écrire, des machines à calculer, des assembleuses automatiques de documents, des machines à ficeler et à copier, etc... Estimant que ses services de Bruxelles et ceux de Luxembourg ont besoin, les uns et les autres, d'une comptabilité plus ou moins autonome, l'Institution a acheté une seconde machine comptable (dont coût FB 409.573,-) utilisée à Bruxelles; c'est là une conséquence, parmi d'autres, de la dispersion des services.

Quant aux achats de mobilier et de matériel de bureau (FB 4.344.026,-), on relève, à côté des achats d'armoires, bureaux, tables, fauteuils, portemanteaux, lampes de bureau, etc., l'acquisition de 12 cabines téléphoniques (FB 210.540,-) et de 4 cabines pour traducteurs (FB 150.000,-).

Les dépenses relatives aux installations techniques (FB 4.140.421,-) couvrant l'achat de machines pour la reproduction des documents (duplicateurs, appareils offset, assembleuses, taqueuses, agrafeuses, etc...), l'acquisition de cinq nouvelles installations d'interprétation simultanée avec accessoires (FB 2.348.277,-), la remise en état d'autres installations d'interprétation (FB 609.585,-), l'achat de magnétophones et de quelques appareils divers.

Enfin, comme matériel de transport, l'Institution a acheté une nouvelle voiture (FB 90.405,- avec accessoires) destinée aux services de Bruxelles. Au 31 déc. 1958, le Secrétariat des Conseils disposait de trois voitures automobiles et d'un camion.

C.- Dépenses diverses de fonctionnement

Les dépenses diverses de fonctionnement se répartissent comme suit:

- Papeterie et fournitures diverses	FB	3.194.486,-
- Affranchissements et télécommunications	FB	2.475.255,-
- Livres, frais de bibliothèque, périodiques et abonnements aux agences d'information	FB	398.326,-
- Entretien et utilisation du parc automobile	FB	167.172,-
- Autres dépenses de fonctionnement	FB	963.451,-

Les dépenses pour affranchissements et télécommunications concernent les affranchissements postaux et des frais similaires pour FB 666.036,-, le prix des abonnements et le coût des communications par télégramme ou telex pour FB 429.211,-, le prix des abonnements et le coût des communications téléphoniques pour FB 1.371.256,- et quelques dépenses diverses pour FB 8.752,-.

Nous avons constaté que les dépenses pour communications téléphoniques comprennent aussi bien le coût des communications de service que celui des communications interurbaines à caractère privé demandées par les agents; le coût de ces dernières communications ne sera récupéré qu'au cours d'exercices ultérieurs et comptabilisé comme recette diverse. L'Institution nous a communiqué que, par suite de la surcharge de travail à laquelle ses services administratifs ont dû faire face, la ventilation des communications téléphoniques privées et de service de l'exercice 1958 n'était pas encore terminée mais que des mesures avaient été prises, dès l'exercice 1959, pour que cette ventilation soit opérée régulièrement et que le remboursement du coût des communications téléphoniques privées soit réclamé mensuellement aux agents. Il serait souhaitable que la ventilation des communications téléphoniques de l'exercice 1958 et la récupération des sommes dues par les agents soient effectuées dans le plus bref délai.

Parmi les autres dépenses de fonctionnement, nous relevons celles relatives à l'achat de tenues de service pour chauffeurs et huissiers (FB 81.842,-), aux examens médicaux du personnel et des candidats (FB 40.258,-), au recrutement des agents (FB 489.189,- dont une avance de FB 98.102,- sur la part, non encore fixée définitivement, des dépenses résultant de l'organisation de concours communs de recrutement), à des transports de matériel et au déménagement des services à Bruxelles (FB 211.970,-), etc...

D.- Frais de mission, réunions, honoraires d'experts

Les frais de mission payés par les Conseils pendant l'exercice 1958 ont atteint un montant élevé (FB 6.078.701,-) qui s'explique principalement par le fait que les fonctionnaires de Luxembourg affectés aux services de Bruxelles ont touché, pendant de nombreux mois, les indemnités de mission prévues par les dispositions réglementaires en vigueur à la C.E.C.A. Le Secrétariat a estimé qu'il ne pouvait prendre de décision de mutation à l'égard de ces agents, avec cessation du paiement des indemnités de mission, qu'à partir du moment où un accord serait intervenu sur l'installation provisoire des Institutions à Bruxelles. Dans la plupart des cas, cette décision de mutation a été prise en octobre 1958.

Les Conseils paient aux fonctionnaires des grades I et II qui possèdent une voiture l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement prévue par l'article 20 du règlement du personnel de la C.E.C.A. Le taux de cette indemnité ayant été fixé à FB 4.000,- par mois, il en est résulté, pour l'exercice 1958, une dépense d'un montant total de FB 258.466,-.

Ce montant a été établi après déduction d'un remboursement de FB 21.000,-, effectué par le Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom et considéré comme revenant entièrement à la C.E.C.A.

Des frais de voyage et de séjour ont été payés pour un montant total de FB 5.973.767,-, aux Ministres et délégués assistant aux sessions du Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A. et aux réunions des Commissions ou Comités préparant les travaux de ce Conseil. Ces dépenses ont été mises entièrement à charge de la C.E.C.A.

Les contrôles effectués portent à croire qu'il ne serait sans doute pas inutile de revoir, en vue de les préciser ou de les aligner sur les dispositions en vigueur dans les autres Institutions, les règles applicables au remboursement des frais de voyage (en voiture, en wagon lit et en avion, notamment) exposés par les délégués assistant aux sessions et réunions du Conseil et de ses Commissions.

On constate qu'aucune dépense similaire n'a été payée, pendant l'exercice 1958, pour les sessions et réunions tenues dans le cadre des nouvelles Communautés Européennes. Pour ces sessions et réunions, les frais de voyage et de séjour ont été pris en charge par chacun des Gouvernements des Etats membres. A partir du 1er janvier 1959, le Secrétariat rembourse les frais de voyage des Membres des Conseils et des experts participant aux réunions relatives à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

E.- Frais de réception et de représentation

Ces frais sont exposés principalement à l'occasion des réunions des Conseils et de leurs Commissions (buffet froids, repas, fournitures diverses) ainsi qu'à l'occasion de certaines réunions de caractère protocolaire.

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES

Au chapitre des dépenses diverses, le Secrétariat des Conseils a imputé les sommes versées au Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. dans le cadre du crédit mis à sa disposition en application des décisions prises par la Commission des Présidents. Le Commissaire aux Comptes a adressé à cette Commission un rapport sur les dépenses qu'il a exposées pendant l'exercice C.E.C.A. 1958-1959.

Ces dépenses sont prises entièrement en charge par la C.E.C.A.

CHAPITRE IV: COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.

Les dépenses imputées au crédit ouvert au nom du Comité économique et social se répartissent de la manière suivante:

- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel	FB	1.370.634,-
- Frais et indemnités à l'occasion du début et de la cessation des fonctions	FB	318.030,-
- Dépenses relatives aux immeubles, au matériel et au mobilier	FB	3.019,-
- Dépenses d'équipement	FB	215.439,-
- Dépenses diverses de fonctionnement des services (papeterie, télécommunications, affranchissements, etc).....	FB	140.380,-
- Frais de mission et indemnité forfaitaire de voitures	FB	66.070,-
- Frais de voyage et de séjour des Membres du Comité économique et social	FB	2.557.068,-
- Frais de réception et de représentation	FB	13.084,-
		soit un montant total de: FB 4.683.724,-

Les dépenses pour traitements, indemnités et charges sociales concernent le personnel du Secrétariat du Comité économique et social. Ce Secrétariat comptait, au 31 décembre 1958, 11 agents contractuels, engagés aux conditions en vigueur à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

Les dépenses d'équipement couvrent l'achat de machines de bureau (machines à écrire et appareils pour la reproduction des documents) et d'une voiture automobile.

Les frais de voyage et de séjour pour réunions sont remboursés aux Membres du Comité économique et social, conformément aux décisions prises par les Conseils (remboursement des frais de voyage et paiement d'une indemnité de séjour de FB 950,- par jour de réunion et, sur une base forfaitaire, par jour de voyage). Parmi les dépenses imputées à ce titre figure également une somme de FB 31.250,- représentant une indemnité forfaitaire payée au Président du Comité et fixée à FB 12.500,- par mois.

Le Secrétariat du Comité économique et social tient lui-même sa propre comptabilité et effectue toutes les opérations en rapport avec l'utilisation du crédit mis à la disposition du Comité. Les sommes nécessaires au paiement des dépenses lui sont versées par le Secrétariat des Conseils.

Pendant l'exercice 1958, le Comité économique et social a disposé de fonds pour un montant total de FB 3.865.821,- comprenant: des sommes versées par le Secrétariat des Conseils FB 3.861.945,- des recettes diverses nettes pour ... FB 3.876,-

Les dépenses de l'exercice, période complémentaire comprise, se sont élevées à FB 4.683.724,-

Par différence, l'excédent des dépenses sur les recettes ou, si l'on préfère, la somme restant due au Comité économique et social par le Secrétariat des Conseils s'élevait, FB 817.903,- (1)

(1) A la situation financière établie par le Secrétariat des Conseils au 31 décembre 1958, les fonds restant à verser au Comité économique et social figurent pour un montant de FB 821.779,-. La discordance provient du fait que le Secrétariat des Conseils n'a pas tenu compte du montant des recettes diverses encaissées par le Comité économique et social.

Cet excédent des dépenses sur les recettes constitue, par ailleurs, le solde des éléments d'actif et de passif du Comité économique et social au 31 décembre 1958. Ces éléments sont:

<u>Actifs</u>	<u>FB</u>	<u>237.949,-</u>
- disponibilités	FB	233.771,-
- débiteurs divers	FB	4.178,-
<u>Passifs</u>	<u>FB</u>	<u>1.055.852,-</u>
- dépenses restant à payer pendant la période complémentaire	FB	861.152,-
- créditeurs divers (comprenant principale- ment les sommes destinées à la Caisse de prévoyance et à la Caisse de Maladie du personnel)	FB	194.700,-

Par différence, le solde (excédent des passifs sur les actifs) s'élève à FB 817.903,-

La Commission de contrôle croit devoir attirer l'attention des instances compétentes sur le fait que le Secrétariat du Comité économique et social semble se constituer en administration entièrement distincte et autonome. Elle pense que l'indépendance du Comité lui-même pourrait être entièrement préservée même si son Secrétariat n'était pas érigé en administration complètement autonome mais assuré, partiellement tout au moins, par un recours aux services des Institutions des Communautés.

COUR DE JUSTICEPARAGRAPHE ILA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1958

La situation financière de la Cour de Justice, arrêtée au 31 décembre 1958, se compose des éléments ci-après :

<u>Actifs</u>	<u>FB 3.475.916,24</u>
Disponibilités	FB 2.449.750,75
Sommes restant à recevoir de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	FB 900.368,-
Débiteurs divers et frais payés d'avance . .	FB 125.797,49
<u>Passifs</u>	<u>FB 3.475.916,24</u>
Avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A.	FB 2.517.908,84
Créditeurs divers et frais à payer	FB 958.007,40

La liaison entre cette situation financière, d'une part, et le compte de gestion, d'autre part, est établie par le fait que le solde des sommes restant à recevoir de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et des avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A., soit FB 1.617.540,84, correspond à la différence entre :

- les recettes dont la Cour a disposé pendant l'exercice 1958	FB 13.936.421,14
- et les dépenses de l'exercice 1958	<u>FB 12.318.880,30</u>
soit :	FB 1.617.540,84

A l'exception du poste "Disponibilités" qui ne suscite aucune observation, nous allons commenter brièvement les différents postes de la situation financière au 31 décembre 1958.

SOMMES RESTANT A RECEVOIR DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.AVANCES DE FONDS EXCEDENTAIRES RECUES DE LA C.E.C.A.

La Cour de Justice étant chargée, comme les autres Institutions communes, de gérer une section du budget de chacune des Communautés, les fonds nécessaires à la couverture de ses dépenses proviennent, soit des fonds mis à sa disposition par les exécutifs des trois Communautés, soit des recettes qu'elle réalise elle-même. Ces recettes propres sont également réparties entre les budgets des trois Communautés, en principe par parts égales.

Le solde du compte de chacun des trois exécutifs dans les livres de la Cour de Justice au 31 décembre 1958 résulte des éléments présentés au tableau ci-après :

	<u>Commission de la C.E.E.</u>	<u>Commission de la C.E.E.A.</u>	<u>Haute Autori- té C.E.C.A.</u>	<u>Totaux</u>
<u>Recettes de l'exer- cice</u>				
Sommes versées par les Communautés	3.000.000 ,-	3.000.000, -	7.624.124,04	13.624.124,04
Recettes propres	86.715,42	86.715,42	138.866,26	312.297,10
	3.086.715,42	3.086.715,42	7.762.990,30	13.936.421,14
<u>Dépenses de l'exer- cice</u>				
Réparties par tiers entre les Communau- tés	3.536.899,42	3.536.899,42	3.536.899,46	10.610.698,30
Mises à charge de la C.E.C.A.			1.708.182,-	1.708.182,-
<u>Solde (débiteur ou créditeur)</u>	450.184,-	450.184,-	2.517,908,84	1.617.540,84

Pour les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le solde est débiteur puisque le montant des dépenses imputables au budget des Communautés est supérieur aux sommes qu'elles ont versées à la Cour de Justice.

Le montant des versements effectués par la C.E.C.A. pendant l'exercice 1958 a été augmenté du montant des avoirs nets (FB 3.153.843,71) que la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier détenait au moment de sa dissolution. Au total, les sommes provenant de la C.E.C.A. ont été supérieures au montant des dépenses imputables à cette Communauté.

A l'examen du tableau ci-avant, on constate que les dépenses et les recettes propres de la Cour de Justice n'ont pas été réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés. A la règle de principe du partage partiers, il y a, en effet, des exceptions que nous signalons ultérieurement.

DEBITEURS DIVERS ET FRAIS PAYES D'AVANCE

Le poste "Débiteurs divers", dont le montant total s'élève à FB 73.804,34, comprend, à concurrence de FB 43.513,15, des sommes dues à des titres divers par des Membres et fonctionnaires de l'Institution (avances sur traitements, avances sur frais médicaux, communications téléphoniques privées à récupérer, etc ...) et, à concurrence de FB 30.291,19, des sommes dues par des personnes étrangères à l'Institution (provision versée pour l'assurance contre les accidents, frais de réparation de véhicules automobiles restant à rembourser par la Compagnie d'assurances) .

Parmi les frais payés d'avance (FB 51.993,15), on trouve la partie, afférente à l'exercice 1959, des primes d'assurances et des abonnements divers payés pendant l'exercice 1958.

En ce qui concerne les avances sur traitements consenties au personnel, nous avons relevé l'un ou l'autre cas d'avance de courte durée accordée dans des circonstances (frais supplémentaires suite à la prochaine rentrée des classes, par exemple) qui ne paraissent pas présenter un caractère de gravité ou d'imprévision tel qu'il justifierait, à notre avis, une intervention spéciale de l'Institution.

CREDITEURS DIVERS ET FRAIS A PAYER

Parmi les créiteurs divers (d'un montant total de FB 180.783,65) figurent principalement des sommes retenues sur les émoluments du personnel et restant à verser à divers organismes d'assurances sociales ainsi que des sommes restant à payer, à différents titres, aux Membres et fonctionnaires de l'Institution.

Quant aux frais à payer (s'élevant à FB 777.223,75), ils constituent la contre-partie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1958 mais payées pendant la période complémentaire (1er janvier au 31 mars 1959). Les comptes de trésorerie étant clôturés le 31 décembre 1958, ces dépenses doivent être comptabilisées par le crédit d'un compte transitoire "Frais à payer ".

PARAGRAPHE IILE COMPTE DE GESTIONI.-LES RECETTES

Les recettes de la Cour de Justice comprennent, d'une part, les contributions versées par les trois Communautés et, d'autre part, les recettes qu'elle réalise elle-même.

Pour l'exercice 1958, le montant de ces recettes s'établit comme suit :

- Avances de fonds reçues des Communautés . . .	FB 13.624.124,04
- Recettes propres	<u>FB 312.297,10</u>
Total :	FB 13.936.421,14

Nous avons déjà indiqué au paragraphe I ci-avant le montant des avances de fonds versées par chacune des trois Communautés et la répartition, entre celles-ci, des recettes propres de la Cour de Justice.

Ces dernières recettes comprennent les intérêts bonifiés sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution (FB 8.204,72), le produit de la revente d'une voiture automobile (FB 32.258,-), quelques petites régularisations sur exercices clos (FB 185,28) et, enfin, le montant des cotisations aux assurances sociales retenues sur les émoluments du personnel (FB 271.649,10). Le produit de la vente d'une voiture automobile et une partie des retenues sur émoluments ont été considérés comme revenant entièrement à la C.E.C.A.

La procédure consistant à comptabiliser comme recettes les retenues effectuées sur les émoluments du personnel est suivie uniquement par l'Assemblée Parlementaire et par la Cour de Justice. Nous l'avons déjà commentée et critiquée dans la partie du présent rapport traitant des recettes de l'Assemblée.

II.-LES DEPENSES

Les dépenses de la Cour de Justice ont atteint, pour l'exercice 1958, un montant total arrondi de FB 12.318.880,- qui se subdivise comme suit :

Chapitre I	: Dépenses fonctionnelles de la Cour	FB 2.562.252,-
Chapitre II	: Frais de fonctionnement des services	FB 6.268.519,-
Chapitre III	: Dépenses diverses	FB 1.779.927,-
Chapitre IV	: Dépenses à charge de la C.E.C.A. (Commission des Présidents et Membres sortants de la Cour C.E.C.A.)	FB 1.708.182,-

Les dépenses des trois premiers chapitres sont réparties, par parts égales, entre les trois Communautés tandis que les dépenses inscrites sous le chapitre IV sont mises entièrement à charge de la C.E.C.A. Après arrondissement, la part incombant à chaque Communauté s'établit dès lors comme suit:

C.E.E.	: FB 3.536.899,-
C.E.E.A.	: FB 3.356.899,-
C.E.C.A.	: FB 5.245.082,-

CHAPITRE I : DEPENSES FONCTIONNELLES DE LA COUR

Au titre de dépenses fonctionnelles, la Cour de Justice a payé les dépenses ci-après :

A.- Traitements, indemnités et charges sociales des Membres de la Cour	FB 1.586.243,-
B.- Frais de publication (Recueil de Jurisprudence)	FB 829.051,-
C.- Frais de mission des Membres de la Cour	FB 53.676,-
D.- Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées	FB 17.446,-
E.- Frais de réception et de représentation	FB 75.836,-
	FB 2.562.252,-

A.- Traitements, indemnités et charges sociales des Membres de la Cour

Les Conseils de Ministres ont décidé d'appliquer, à titre provisoire, aux Président, Juges, Avocats Généraux et Greffier de la Cour de Justice le régime des traitements, indemnités et pensions qui était applicable aux Président, Juges, Avocats Généraux et Greffier de la Cour de Justice de la C.E.C.A.

Les dépenses imputées à l'exercice 1958 comprennent les émoluments payés, sur cette base, aux Membres de la Cour n'appartenant pas à l'ancienne Cour de Justice de la C.E.C.A. pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1958 et aux autres Membres pour les mois de novembre et décembre 1958.

B.- Frais de publication

La Cour de Justice a payé FB 829.051,- pour l'impression de 6.000 exemplaires du quatrième tome de son Recueil de Jurisprudence.

Dans cette somme, figurent un montant de FB 41.580,- porté en compte par l'imprimeur pour corrections "d'auteur" et un montant de FB 10.673,- pour heures supplémentaires et travail de dimanche. Des explications qui nous ont été fournies, il résulte que les corrections apportées aux épreuves se sont avérées nécessaires par suite d'imperfections présentées par les textes originaux, de la remise tardive des sommaires à l'imprimeur et de l'uniformisation de l'édition dans les quatre langues. Les prestations supplémentaires s'expliqueraient, à leur tour, par le retard qu'ont occasionné ces corrections. Etant

donné que les textes publiés dans le Recueil peuvent faire l'objet d'une mise au point minutieuse avant d'être remis à l'imprimeur, nous estimons que les dépenses pour corrections d'auteur et heures supplémentaires pourraient être évitées.

Le service qui s'occupe des publications signale que le coût de l'impression du Recueil de Jurisprudence serait probablement un "peu moins" élevé si le travail était confié à 3 ou 4 imprimeurs, chacun d'eux étant chargé de l'édition dans une des langues des Communautés. Il ajoute qu'il s'adresse à un seul imprimeur en vue d'obtenir une présentation uniforme de toutes les éditions. C'est dans le même but que l'ensemble du travail a toujours été confié au même imprimeur, sans nouvel appel d'offres, pour l'impression de chacun des quatre tomes déjà parus ; le service responsable a néanmoins l'intention de procéder à un appel d'offres pour l'impression du cinquième tome.

C.- Frais de mission des Membres de la Cour

Outre les frais de mission proprement dits des Membres de la Cour (FB 34.330,-), ont été imputés à ce poste les frais de logement et les indemnités forfaitaires de séjour (FB 200,- par jour) payés pour les chauffeurs des Membres à l'occasion de voyages non officiels (FB 19.346,- au total).

L'Institution est disposée, suite à une remarque que nous avons formulée, à imputer à partir de l'exercice 1960 les dépenses relatives aux chauffeurs au poste prévu pour les frais de mission du personnel.

D.-Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées

Des frais de voyage et des indemnités de séjour (FB 950,- par jour) ont été payés à des experts (hauts magistrats des pays-membres) convoqués à une réunion en vue de l'élaboration du Règlement de la Cour.

E.- Frais de réception et de représentation

A l'exception d'une somme de FB 6.364,- relative à une réception offerte aux experts dont il vient d'être question, la plupart des dépenses ont trait à l'organisation de l'audience solennelle tenue par la Cour de Justice, pour la prestation de serment de ses Membres, le 7 octobre 1958 et de la réception qui a suivi cette audience. A cette occasion, une somme de FB 20.810,- a été payée pour la location de tapis et de tentures décorant le bâtiment dans lequel l'audience solennelle a eu lieu. Au sujet du montant relativement élevé de cette dépense, l'Institution nous a signalé que la firme de la place, chargée des travaux, n'étant pas à même de fournir en location les tapis et ornements jugés indispensables, elle avait dû avoir recours à une entreprise spécialisée de Bruxelles.

CHAPITRE II : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Les frais de fonctionnement se subdivisent comme suit :

A.- Dépenses de personnel (traitements, indemnités et charges sociales)	FB 5.362.717, -
B.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB 480.132, -
C.- Fournitures et prestations diverses	FB 271.856, -
D.- Autres dépenses de fonctionnement	FB 153.814, -
	<u>FB 6.268.519, -</u>

A.- Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel comprennent :

- Traitements de base	FB	2.994.080, -
- Indemnités (de résidence et de séparation) rattachées aux traitements	FB	916.262, -
- Allocations familiales	FB	305.551, -
- Charges Sociales (contributions patronales et cotisations personnelles)	FB	799.249, -
- Rémunérations du personnel auxiliaire	FB	239.716, -
- Rémunération des heures supplémentaires	FB	91.359, -
- Autres dépenses (secours et bourses d'études) . .	FB	16.500, -

- 1.- Au 31 décembre 1958, le nombre des agents de la Cour de Justice s'élevait à 73, y compris 4 agents en congé de convenance personnelle et 4 agents affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents.

Cet effectif comprend également 4 agents recrutés, sur base d'une lettre d'engagement à durée indéterminée, aux conditions en vigueur dans les Communautés instituées par les Traités de Rome. Ces agents n'ont donc pas été admis au bénéfice du statut applicable au personnel de la C.E.C.A.

- 2.- Pendant l'exercice 1958, la Cour de Justice a nommé à des postes d'attaché devenus vacants quatre fonctionnaires statutaires affectés précédemment à la bibliothèque et au service linguistique. Cette nomination a entraîné pour ces fonctionnaires, soit un changement de catégorie sans concours, soit un avancement de grade et d'échelon non conforme aux règles prévues pour les promotions, soit les deux.

La Cour de Justice considère que ces nominations sont intervenues dans le cadre des dispositions temporaires (à base contractuelle) applicables aux agents recrutés par les Institutions des nouvelles Communautés. Elle justifie le recours à ces dispositions en invoquant le fait qu'elle est devenue commune aux trois Communautés et la décision qu'elle a prise de considérer désormais les attachés comme " attachés à la personne " d'un Magistrat et, dès lors, de les nommer à titre temporaire. Elle justifie, de la sorte, le fait de ne pas avoir suivi les règles inscrites dans le statut C.E.C.A. en ce qui concerne les promotions, mutations et interims. Toutefois, il a été expressément prévu que les quatre agents ayant bénéficié des décisions précitées conservaient leur qualité de fonctionnaires statutaires (titulaires) et leur nomination dans leur service d'origine.

Ce cumul, dans le chef d'une même personne, de la qualité d'agent statutaire, titularisé à un poste déterminé, et d'agent nommé, sur une base en quelque sorte contractuelle et temporaire, à un autre poste est certainement anormal et contraire aux dispositions du statut en vigueur à la C.E.C.A.

La Cour de Justice explique cette situation hybride par les circonstances inhérentes à la mise en vigueur des Traités de Rome et à l'absence d'un statut applicable aux agents des nouvelles Communautés. Il semble bien cependant que la Cour de Justice aurait pu régler le problème soulevé par la nomination des nouveaux attachés en appliquant les dispositions en vigueur à la CECA. Il est en tout cas souhaitable que la situation créée par les nominations en cause soit régularisée le plus rapidement possible.

- 3.- La Cour de Justice a décidé d'appliquer le retrait d'emploi dans l'intérêt du service prévu par l'article 42 du statut à un agent statutaire exerçant les fonctions d'attaché auprès d'un Membre qui n'a pas été désigné pour faire partie de la nouvelle Cour de Justice des Communautés Européennes. Aucun des nouveaux Membres de la Cour n'a fait appel à cet agent pour un poste

d'attaché et la Cour n'a pu lui offrir des fonctions qui seraient en relation avec son âge et son expérience.

La Commission de contrôle attire l'attention sur l'incidence financière grave des décisions de retrait d'emploi dans l'intérêt du service ; ces décisions entraînent le paiement pendant trois ans du traitement de base et des allocations familiales et des avantages particuliers en matière de pensions. On peut regretter qu'une telle décision ait dû être prise uniquement par suite des changements apportés à la composition de la Cour.

- 4.- La Cour de Justice considère qu'elle peut, lors de la titularisation d'un agent (c'est à dire normalement à l'issue d'un stage de six mois), lui accorder le bénéfice immédiat d'un échelon supérieur à celui auquel il a été classé au moment de son admission au stage.

La régularité d'un tel avancement d'échelon, qui ne respecte pas le délai d'ancienneté de deux ans prévu par le Règlement Général, ne lui paraissant pas certaine, la Commission de contrôle souhaite que les instances compétentes se prononcent sur ce point.

- 5.- L'article 6 du Règlement général du personnel prévoit que l'allocation scolaire n'est due qu'aux fonctionnaires dont les enfants sont dans l'impossibilité de fréquenter l'Ecole Européenne, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions pour y être admis, soit parce qu'ils ne peuvent y suivre un type d'études déterminé.

Nous avons constaté que, dans certains cas, l'allocation scolaire a été payée alors que l'impossibilité de fréquenter l'Ecole Européenne ne résultait pas, à proprement parler, d'une absence des conditions requises pour y être admis mais bien de circonstances familiales propres à l'agent en cause ou encore de circonstances tenant, par exemple , à l'état de santé des enfants. A cet égard, l'article 6 précité du Règlement général pose un problème d'interprétation sur lequel il conviendrait que les instances compétentes se prononcent.

- 6.- Les agents auxiliaires occupés par la Cour de Justice sont principalement, soit des interprètes free-lance ou des experts linguistiques correspondants, soit des correcteurs d'épreuves d'imprimerie, soit encore du personnel de renfort (sténo-dactylos) engagé lors des audiences de la Cour.

On relève toutefois, l'occupation ininterrompue, pendant le second semestre de l'exercice, d'une secrétaire affectée au service "Documentation-Bibliothèque"; la continuité et la durée des services rendus par cet agent ne paraissent pas entièrement conformes à la qualité d'agent auxiliaire .

- 7.- Quant aux dépenses pour heures supplémentaires, elles s'expliquent par le paiement d'une indemnité forfaitaire aux chauffeurs et par la rémunération directe des heures supplémentaires effectuées principalement par les huissiers ou par les agents du service de la reproduction de documents.

Comme dans les autres Institutions des Communautés, on constate que l'un ou l'autre agent a touché, pendant certains mois, une rémunération pour heures supplémentaires d'un montant relativement élevé et que, contrairement à la solution de principe inscrite dans le règlement, le recours à la compensation par l'octroi d'un congé a été très peu utilisé.

B.-Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

Ces dépenses se répartissent de la manière suivante :

- Loyers et frais d'entretien des quatre immeubles
ou parties d'immeuble occupés par la Cour de Justice FB 225.315,-
- Eau, gaz, électricité, chauffage FB 60.303,-

- Location d'installations techniques, réparation et entretien de mobilier et de matériel, assurances	FB	23.152,-
- Frais d'aménagement, transport et autres charges	FB	4.486,-
- Frais d'entretien et d'utilisation du parc automobile	FB	166.876,-

C.- Fournitures et prestations diverses

Les dépenses imputées aux différentes subdivisions de l'article "Fournitures et prestations diverses" atteignent les montants ci-après :

- Papeterie et fournitures de bureau	FB	185.409,-
- Frais d'affranchissement et d'expédition	FB	8.402,-
- Télécommunications	FB	78.045,-

Parmi les dépenses pour papeterie et fournitures de bureau figure une somme de FB 5.000,- représentant les frais de reliure, avec impression du nom de chacun des Membres de la Cour, de 10 exemplaires des Traités C.E.E. et C.E.E.A.

D.- Autres dépenses de fonctionnement

Ces dépenses comprennent :

- des frais de mission du personnel pour	FB	37.262,-
- des dépenses diverses pour	FB	116.552,-

Comme dépenses diverses, la Cour de Justice a payé le prix de tenues de service destinées aux huissiers et chauffeurs (FB 43.505,-), des frais de recrutement du personnel (FB 59.479,-), des frais de taxis et d'utilisation de voitures mises à la disposition de la Cour par la Haute Autorité (FB 8.740,-), la contribution financière de l'Institution aux cours de langues suivis par ses agents (FB 4.025,-) et, enfin, le prix d'achat de photos conservées dans les archives de la Cour ou distribuées à la presse (FB 803,-).

Parmi les frais de recrutement, une somme de FB 56.000,- représente la quote-part (montant provisoire) de la Cour de Justice aux frais du recrutement et des examens organisés en commun par les Institutions des trois Communautés Européennes.

CHAPITRE III : DEPENSES DIVERSES

Les dépenses diverses se subdivisent comme suit :

A.- Dépenses d'équipement	FB.	513.227,-
B.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	FB	1.266.700,-
	FB	1.779.927,-

Encore qu'il s'agisse d'une question d'intitulé sans importance majeure, nous estimons devoir relever qu'il ne paraît pas approprié de classer des dépenses relatives à l'achat d'objets d'équipement et aux frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions

dans un chapitre consacré à des dépenses diverses .

A.-Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement ont trait à l'achat :

- de mobilier et de matériel inventoriables pour . .	FB	60.623,-
- de matériel de transport pour	FB	309.101,-
- de livres et d'ouvrages de bibliothèque pour . . .	FB	143.503,-

Les achats de mobilier et de matériel ont porté, pendant l'exercice 1958, sur quelques objets de mobilier (armoires, bibliothèques, etc.), sur des toques en velours pour les Membres de la Cour (FB 4.982,-), sur une plaque en bronze avec la nouvelle appellation de la Cour (FB 16.000,-), etc ...

Quant au matériel de transport, deux voitures automobiles (FB 304.000,-) destinées à deux Membres de la Cour et quelques accessoires, dont un poste de radio (FB 5.101,-), ont été achetés par la Cour de Justice.

Le nombre de voitures mises à la disposition des Membres de la Cour est actuellement de 11, une voiture étant gardée en réserve en vue de remplacer éventuellement des voitures indisponibles par suite de révision ou de réparation.

Nous avons relevé qu'en application des décisions prises par la Cour

- une voiture est mise à la disposition personnelle et exclusive de chacun des Juges, Avocats Généraux et Greffier ;
- un chauffeur est placé, de la même manière, au service personnel de chacun des Membres de la Cour ;
- la Cour de Justice prend en charge les frais relatifs à l'entretien et à l'utilisation de ces véhicules tant pour motifs de service que pour des fins privées ; dans ce dernier cas, toutefois, les frais ne sont à charge de la Cour que dans la mesure où la distance parcourue n'excède pas 30.000 Km par an ;
- en cas de déplacements non motivés par des raisons de service, la Cour de Justice prend en charge les frais de logement (note d'hôtel) et les indemnités de séjour (FB 200,- par jour) des chauffeurs.

L'inscription d'un crédit au budget, surtout si elle n'est pas assortie, comme c'est le cas pour les frais de voitures, de commentaires précisant la destination exacte qui sera réservée à ce crédit, ne saurait justifier à elle seule - comme on pourrait le prétendre - l'affectation des sommes inscrites au budget à des dépenses qui ne seraient pas entièrement conformes aux principes d'économie et de bonne gestion administrative et financière.

Dans cet esprit, nous estimons que les dépenses résultant des dispositions qui ont été résumées ci-dessus ne semblent pas en rapport direct avec l'exécution de la mission impartie à la Cour de Justice par les Traités. Nous suggérons, dès lors, que ces dispositions fassent l'objet d'un nouvel examen de la part des instances compétentes en vue de parvenir, dans toute la mesure du possible, à une réduction des dépenses qui en résultent.

Au poste "Livres et ouvrages de bibliothèque" sont imputées les dépenses résultant de l'achat de livres (FB 78.283,-), de périodiques, suppléments et mises à jour (FB 19.694,-), de travaux de reliure (FB 12 731,-), d'abonnements à des journaux (FB 2.607,-), d'abonnements aux bulletins de l'Agence Europe (FB 27.778,-) et d'abonnements à une autre agence d'information (FB 2.410,-).

L'imputation de ces dépenses à un crédit prévu pour des dépenses d'équipement n'est pas justifiée, du moins en ce qui concerne les achats de journaux et le prix d'abonnements à des agences d'information. (Au budget de

l'exercice 1958, il y a d'ailleurs un poste "dépenses de documentation et d'information" mais il est inscrit "pour mémoire").

La Cour de Justice nous a signalé qu'à dater de l'exercice 1960, elle tiendrait compte de l'observation qui vient d'être formulée.

B.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions.

Ces dépenses concernent :

✦ les nouveaux Membres de la Cour à concurrence de	FB	927.668,-
- le personnel de la Cour à concurrence de	FB	339.032,-

Aux nouveaux Membres de la Cour, l'Institution a remboursé les frais de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions (FB 14.763,-), les frais de déménagement (FB 50.981,-), les indemnités d'installation (FB 650.000,-) et les frais spéciaux de la période provisoire (FB 211.924,-).

Les indemnités d'installation et les frais de la période provisoire ont été liquidés en application d'une décision des Conseils analogue à celle qui a été arrêtée pour les Membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

La Cour de Justice a également payé aux membres de son personnel qui sont entrés en fonctions ou qui ont cessé leurs fonctions pendant l'exercice les indemnités d'installation et de réinstallation ainsi que les frais de voyage et de déménagement prévus par les dispositions statutaires et réglementaires. Elle a, enfin, payé à quelques agents, recrutés aux conditions en vigueur dans les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., les indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de ces Commissions pendant la période dite provisoire.

CHAPITRE IV : DEPENSES A CHARGE DE LA C.E.C.A.

A ce chapitre ont été imputées les dépenses ci-après :

A.- Commission des Présidents	FB	569.167,-
B.- Dépenses concernant les Membres sortants de la Cour de Justice C.E.C.A.	FB	1.139.015,-
	FB	1.708.182,-

A.- Commission des Présidents

Les dépenses relatives au Secrétariat de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. sont prises entièrement en charge par cette Communauté. Il s'agit des dépenses ci-après :

- Dépenses de personnel (4 agents)	FB	409.919,-
- Loyer et autres frais en rapport avec les locaux occupés	FB	20.753,-
- Fournitures de bureau, affranchissements et télécommunications	FB	12.307,-
- Frais de réception et de représentation	FB	14.042,-
- Achats de mobilier et de matériel	FB	5.813,-
- Frais de mission	FB	7.004,-
- Honoraires versés à des actuaires	FB	99.329,-

Les dépenses de loyer, d'entretien des immeubles, de fournitures de bureau, etc.. sont partiellement déterminées par un pourcentage fixe des dépenses de la Cour.

Quant aux honoraires versés à des actuaires, il s'agit d'un solde d'honoraires dû aux trois membres d'une Commission chargée d'une étude par la Commission des Présidents. Ces honoraires, dont les deux tiers ont été payés avant le 7 octobre 1958, ont été fixés à FB 100.000,- pour chacun des membres de la Commission précitée.

B.- Dépenses concernant les Membres sortants
de la Cour C.E.C.A.

Le Conseil de Ministres a décidé, les 13 et 14 octobre 1958, que les Membres de la Cour de Justice de la C.E.C.A. qui ne sont pas devenus Membres de la nouvelle Cour de Justice des Communautés Européennes auront droit à l'intégralité de leurs traitements et indemnités jusqu'au 31 décembre 1958.

Il a décidé également que ces Membres auront droit au versement à vie d'une somme correspondant à 50% du traitement qui leur était payé par la Cour, cette somme devant être considérée comme servant de base au calcul d'une éventuelle pension de survie .

Selon la même décision, les dépenses résultant des dispositions qui viennent d'être évoquées resteront entièrement à charge de la C.E.C.A.

Pendant l'exercice 1958, la Cour a payé les dépenses ci-après :

- Traitements, indemnités et charges sociales pour les mois de novembre et décembre 1958	FB	437.086,-
- Indemnité de réinstallation (égale à 4 mois de traitement de base)	FB	650.000,-
- Frais de déménagement et de voyage à la cessation des fonctions	FB	51.929,-

OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

1.- Les budgets de 1958 et leur exécution

L'examen comparatif des budgets et des comptes de gestion de l'exercice 1958 fait apparaître que l'exécution des budgets s'est écartée assez sensiblement des prévisions initiales. Cette constatation est d'ailleurs normale si on tient compte des conditions tout à fait spéciales dans lesquelles les budgets de l'exercice 1958 ont dû être établis et exécutés.

La partie des crédits non utilisée à la fin de l'exercice (y compris, dès lors, les crédits reportés sur l'exercice suivant) s'avère assez importante dans toutes les Institutions. Cette partie non utilisée atteint environ 46 % des crédits initiaux à la Commission de la C.E.E., 24 % à la Commission de la C.E.E.A. (budget de fonctionnement), 35 % à l'Assemblée Parlementaire, 21 % aux Conseils de Ministres et 9 % à la Cour de Justice. Par chapitres et articles des budgets, les pourcentages d'utilisation sont très variables; à côté de crédits entièrement dépensés, d'autres n'ont été utilisés que dans une très faible proportion.

Certaines prévisions initiales ont d'ailleurs fait l'objet de modifications, en cours ou en fin d'exercice, sous le couvert de virement de crédits. Ces virements ont affecté, en augmentation ou en diminution, 3 articles sur 20 à la Commission de la C.E.E. (pour un montant de FB 3.208.000,-), 4 articles sur 19 à la Commission de la C.E.E.A. (pour un montant de FB 4.300.000,-), 6 articles sur 9 à l'Assemblée Parlementaire (pour un montant de FB 4.550.000,-), 10 articles sur 13 aux Conseils de Ministres (pour un montant de FB 9.458.999,-) et 3 articles sur 11 à la Cour de Justice (pour un montant de FB 475.000,-). En ce qui concerne les subdivisions des articles (postes), les virements de crédits ont été beaucoup plus nombreux encore.

La procédure à suivre pour les virements de crédits a été fixée par les dispositions provisoires d'exécution du budget arrêtées par les Conseils de Ministres. En ce qui concerne les Institutions communes, elle est fixée également par l'article 78 du Traité instituant la C.E.C.A.

Toujours en ce qui concerne l'exécution des budgets de l'exercice 1958, on relève que des reports à l'exercice 1959 de crédits importants ont été autorisés par les Conseils de Ministres. Ces reports ont atteint 28 % des crédits initiaux à la Commission de la C.E.E. (FB 121.538.000,-), 22 % à la Commission de la C.E.E.A. (FB 34.185.000,-), 21 % à l'Assemblée Parlementaire (FB 29.097.481,88), 5,5 % aux Conseils de Ministres (FB 6.298.139,-). Il n'y a pas eu de report de crédit à la Cour de Justice. Des comptes présentés par les Institutions, il résulte que les reports accordés ne sont pas toujours en relation avec des dépenses engagées avant la clôture de l'exercice 1958.

Enfin, les crédits annulés ont atteint environ, par rapport au montant initial des crédits, les pourcentages suivants: 18 % à la Commission de la C.E.E., 2 % à la Commission de la C.E.E.A., 14 % à l'Assemblée Parlementaire, 15,5 % aux Conseils de Ministres, 9 % à la Cour de Justice.

2.- La mise en vigueur du règlement financier et des règlements d'application

Sans doute, n'avons-nous pas l'intention de tirer des conclusions précises de cette comparaison entre les budgets et les comptes de gestion de l'exercice 1958, alors que celui-ci est le premier exercice financier des Communautés. On n'en doit pas moins espérer qu'avec la normalisation progressive des circonstances dans lesquelles les budgets sont préparés, arrêtés et exécutés, la gestion pourra, dans l'avenir, se révéler davantage conforme aux prévisions initiales.

Encore faudra-t-il, pour qu'un tel résultat soit atteint, que les règlements financiers prévus par les Traités eux-mêmes soient mis en vigueur et que soient précisées, le plus rapidement possible, les règles fondamentales qui serviront de cadre à l'établissement et à l'exécution des budgets. Non moins importants seront d'ailleurs les règlements particuliers qui assureront, dans les différents domaines de la gestion administrative et financière, l'application des principes essentiels inscrits dans les règlements financiers.

En souhaitant que l'ensemble de ces dispositions soit arrêté dans le plus bref délai possible, ainsi que l'Assemblée Parlementaire l'a déjà demandé elle-même à plusieurs reprises, nous avons conscience d'exprimer un souci partagé par toutes les instances responsables des Communautés. Ayant pu constater que, sur différents points, l'absence d'une réglementation précise se fait sentir (gestion des caisses, délégation de signatures, paiement et comptabilisation des acomptes ou des avances, etc...), nous insistons pour qu'aucun effort ne soit négligé en vue d'éviter tout retard dans l'adoption définitive des règlements financiers et des règlements d'application (1).

Nous exprimons également le souhait que soient fixées le plus tôt possible, en application des Traités, les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des Etats membres doivent être mises à la disposition des Commissions. A notre avis, les dispositions à prendre devront, à la fois, respecter une stricte égalité entre les pays membres en ce qui concerne le rythme des versements de fonds et permettre aux Institutions de faire face régulièrement aux paiements qui leur incombent sans qu'elles ne soient amenées à détenir des disponibilités trop importantes, hors de proportion avec leurs besoins réels. Elles devront également régler de manière très précise le problème des taux de change applicables aussi bien pour le calcul que pour la mise à la disposition des Communautés et le transfert éventuel des contributions des Etats membres.

Dans un ordre d'idées similaires, il conviendra de déterminer les modalités selon lesquelles les fonds nécessaires à l'exécution du budget des Institutions communes seront versés à ces Institutions par les trois Communautés.

De l'examen des comptes de l'exercice 1958, il résulte que les versements de fonds n'ont pas été proportionnels à la part du budget des Institutions communes incombant à chacune des Communautés mais que, pour deux Institutions tout au moins, la C.E.C.A. a effectué des avances de fonds proportionnellement plus importantes que celles des deux autres Communautés. Nous estimons qu'il serait préférable de maintenir entre les trois Communautés, aussi bien en ce qui concerne l'importance que la périodicité des versements fractionnaires, une véritable égalité basée sur la part des crédits que chacune d'elles doit couvrir.

(1) Jusqu'à présent, seul, un règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes est entré en vigueur. Arrêté le 15 mai 1959 pour la C.E.E. et le 14 août pour la C.E.E.A., ce règlement a été publié au Journal Officiel du 16 décembre 1959. Le même Journal Officiel publie un règlement identique applicable aux Institutions communes ainsi qu'un arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines Institutions communes aux Communautés Européennes. Sur un plan plus particulier, on relève également que le Conseil de Ministres a arrêté un règlement (n° 5) portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer et un règlement (n° 6) relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources de ce fonds de développement (Journal Officiel n° 33 du 31 décembre 1958). La Commission de la C.E.E. a adopté un règlement (n° 7) déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (règlement organique publié au Journal Officiel n° 12 du 25 février 1959).

3.- Les dispositions provisoires d'exécution des budgets

Les règles provisoires d'exécution des budgets qui ont été arrêtées par les instances compétentes ne permettent pas de résoudre tous les problèmes qui se posent et il ne serait sans doute pas inutile, si elles devaient encore rester en vigueur pendant un certain temps, de préciser certaines d'entre elles.

Ainsi, les Institutions ont été autorisées à imputer sur les crédits d'un exercice les paiements effectués jusqu'au 31 mars ou au 28 février (1) de l'année suivante en exécution d'engagements régulièrement contractés avant la fin de l'exercice considéré.

Cette décision, qui a pour effet de retarder de trois ou de deux mois la clôture des comptes, ne pourra être appliquée strictement aussi longtemps que toutes les Institutions ne tiendront pas une comptabilité précise des engagements de dépenses. En outre, la Commission de contrôle a observé que les paiements effectués pendant la période complémentaire concernaient souvent des prestations de services ou des fournitures effectuées matériellement pendant cette même période, c'est-à-dire après la clôture de l'exercice.

L'imputation de ces paiements aux crédits de l'exercice précédent paraît conforme à la lettre de la disposition provisoire puisque celle-ci n'impose d'autre condition que l'engagement de la dépense avant le 31 décembre. On peut cependant se demander si une telle procédure, qui pourrait favoriser des engagements massifs de dépenses pendant les derniers jours de l'exercice, est justifiée et nécessaire en ce qui concerne les dépenses courantes de fonctionnement. Il y a là un point sur lequel il serait souhaitable que les textes réglementaires se prononcent expressément.

Nous avons également observé que des reports de crédits ont été accordés sans être destinés exclusivement à couvrir des dépenses engagées mais non encore liquidées avant la clôture de l'exercice. On peut se demander si, pour des dépenses courantes de fonctionnement et compte tenu de la période complémentaire dont il vient d'être question, de tels reports ne devraient pas être évités. Si l'on considère que, en période normale tout au moins, les crédits d'un exercice sont calculés et arrêtés sans que soient connus les crédits de l'exercice précédent dont le report sera demandé et obtenu, il apparaît que des reports qui ne sont pas en relation avec des dépenses engagées avant la clôture de l'exercice n'ont d'autre effet que d'augmenter, sans justification réelle, les crédits initialement prévus. Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes.

4.- Régimes applicables au personnel des Communautés

Un des problèmes les plus complexes et les plus délicats qu'ont à résoudre les Institutions et les instances budgétaires des Communautés Européennes est sans conteste celui du ou des régimes applicables aux agents.

A ce sujet, on peut sans nul doute se féliciter de ce que l'adoption, partielle tout au moins et à titre provisoire, des réglementations en vigueur à la C.E.C.A. ait permis aux Institutions des nouvelles Communautés de mettre en oeuvre, dès le début de leur fonctionnement, des réglementations relativement précises.

Nous regrettons toutefois que, tout en gardant son caractère provisoire, cette adoption n'ait pas été plus complète et, dans une certaine mesure, plus systématique. Sur de nombreux points, les Institutions se sont écartées des règles appliquées à la C.E.C.A. pour leur substituer des solutions empiriques, souvent moins précises et, au surplus, fréquemment discordantes.

Ainsi, dans un domaine aussi important que celui du barème des traitements, la Commission de la C.E.E. a appliqué des dispositions différant sensiblement de celles qui figurent au statut du personnel de la C.E.C.A. Deux autres Institutions, l'Assemblée Parlementaire et les Conseils de Ministres, ont accordé, après quelques mois, de nombreuses augmentations de traitement qui ne résultent pas de l'application

(1) A dater de l'exercice 1959, la durée de la période complémentaire a été ramenée à deux mois.

de critères définis avec précision dans des textes réglementaires et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un véritable contrôle.

Nous n'avons évidemment pas à nous prononcer sur l'excellence ou les imperfections des règles en vigueur à la C.E.C.A. Nous estimons simplement que la décision de principe de les appliquer à titre provisoire aurait dû guider davantage les Institutions dans les décisions qu'elles ont prises à l'égard de leur personnel.

En toute hypothèse, nous souhaitons, conformément à la demande inscrite dans plusieurs résolutions de l'Assemblée Parlementaire, que les travaux actuellement en cours aboutissent, dans le plus bref délai, à l'adoption d'un statut définitif et de règlements d'application fixant le ou les régimes applicables au personnel des Communautés. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qui doivent être surmontées mais nous croyons qu'il est urgent d'y parvenir (1) pour que la gestion du personnel puisse se faire sur des bases rationnelles et pour éviter que, sous le couvert d'un régime provisoire, des situations discordantes ou conférant des avantages excessifs ne soient créées sur lesquelles il ne sera pas toujours aisé de revenir.

Nous attirons tout particulièrement l'attention des instances compétentes sur la nécessité d'arrêter dans le plus bref délai des critères précis, et autant que possible permanents, sur base desquels le classement barémique du personnel pourra être déterminé et contrôlé. Dans l'état actuel des choses, les possibilités de contrôle sont, à cet égard, très limitées.

Pour que le contrôle devienne efficace, il est indispensable, non seulement de déterminer les critères applicables au classement des agents dans les différents catégories, grades ou échelons barémiques, mais encore d'arrêter les principes généraux de l'organisation des services et d'établir, sur cette base, des organigrammes détaillés.

Au point de vue de la bonne gestion financière, les problèmes d'organisation (structure des services, importance et équilibre des groupements structurels, répartition des tâches, etc...) présentent une importance considérable qui n'a pas manqué de retenir notre attention. On comprendra, toutefois, que, quelques mois après l'entrée en fonctions de la Commission de contrôle et dans un rapport consacré au premier exercice financier des Communautés, celle-ci ne puisse se prononcer sur des problèmes aussi complexes et se réserve d'en aborder l'examen, si le besoin s'en fait sentir, dans ses rapports ultérieurs.

5.- Autres questions en rapport avec le personnel des Communautés

a) Les contrôles d'émoluments effectués dans les services des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont permis de constater qu'un grand nombre des dossiers individuels, constitués conformément à l'usage administratif au nom de chacun des agents, sont très incomplets.

Nous jugeons de notre devoir d'insister auprès de toutes les Institutions sur la nécessité d'établir, dans le plus bref délai possible, des dossiers complets contenant, notamment, tous les documents qui permettent de vérifier, en tout temps, l'existence des conditions requises pour le paiement de diverses indemnités et allocations, comme par exemple:

- certificats de domicile et de résidence pour le paiement de l'indemnité de séparation;
- extraits d'acte de mariage, d'autres actes d'état-civil ou d'attestations pour le paiement des allocations familiales;

(1) Qu'il suffise de rappeler à ce propos que, dans les Institutions communes, on trouve, à côté des agents admis au bénéfice intégral des dispositions du statut C.E.C.A., lequel prévoit lui-même trois catégories de fonctionnaires, des agents dits "contractuels" recrutés pour une durée indéterminée aux conditions en vigueur dans les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et des agents auxiliaires engagés, en principe, pour une durée limitée et à des conditions nettement distinctes des précédentes. Une telle situation crée évidemment de sérieuses difficultés.

- copies de décisions judiciaires et autres documents pour le paiement d'allocations familiales dans des cas particuliers (agents divorcés, assimilation d'ascendants à des enfants à charge, etc...);
- le cas échéant, certificats ou attestations d'études.

Ayant pris connaissance des mesures prises par certaines Institutions en vue de compléter les dossiers de leur personnel, nous nous proposons de reprendre de manière plus approfondie l'examen de ces dossiers dans le cadre de nos contrôles relatifs à l'exercice 1959.

- b) La Commission de contrôle a vérifié, par sondages, l'exactitude des paiements d'émoluments effectués aux agents des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en se basant, notamment, sur les fiches individuelles établies par les services des Institutions et indiquant, pour chaque mois de l'exercice, le montant et la décomposition des émoluments touchés par chacun des agents. Comme ces fiches ne sont pas tenues par décalque des listes mensuelles d'appointements, il conviendrait, pour que nous ayons l'assurance que les sommes y figurant correspondent aux dépenses réellement comptabilisées, que les services des Institutions établissent eux-mêmes, ce qui n'a pas été fait à la clôture de l'exercice 1958, la concordance entre le montant total des paiements inscrits à toutes les fiches individuelles et le montant total des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice.

En vue des contrôles qu'elle effectuera en rapport avec les dépenses de l'exercice 1959, la Commission de contrôle demande que la concordance dont il vient d'être question soit établie par les services des Institutions ou que, le cas échéant, d'autres mesures soient prises qui facilitent ses contrôles.

- c) Examinant les dépenses pour heures supplémentaires, nous avons pu constater que, contrairement à la solution de principe prévue par le règlement en vigueur à la C.E.C.A., la compensation des heures supplémentaires par l'octroi d'un congé a été très peu utilisée dans les Institutions. Nous avons observé également que plusieurs agents ont effectué des heures supplémentaires en nombre relativement élevé et qu'ils ont bénéficié de ce chef, parfois pendant plusieurs mois consécutifs, d'une rémunération supplémentaire importante s'élevant à plusieurs milliers de francs.

Dans ce domaine, nous estimons devoir formuler un conseil de modération et recommander que la règle prévoyant l'octroi d'un congé compensatoire soit effectivement appliquée. A notre avis, la rémunération des heures supplémentaires devrait garder un caractère réellement exceptionnel et les prestations supplémentaires elles-mêmes ne devraient pas devenir, si ce n'est peut-être pour faire face à des situations tout à fait spéciales, un élément permanent de l'organisation des services. L'habitude d'effectuer des heures supplémentaires et d'obtenir, de ce fait, une rémunération relativement importante paraît peu souhaitable tant à un point de vue strictement financier qu'en ce qui concerne l'intérêt véritable des agents eux-mêmes.

- d) Les dépenses relatives aux agents auxiliaires (recrutés, en principe, pour des périodes de temps limitées et à des conditions autres que celles en vigueur pour le recrutement des agents "permanents") ont atteint, dans chaque Institution, des montants relativement élevés. Nous avons constaté dans toutes les Institutions - il n'y a eu toutefois qu'un cas d'espèce à la Cour de Justice - l'occupation ininterrompue pendant plusieurs mois consécutifs, voire pendant toute la durée de l'exercice, d'agents auxiliaires affectés à des tâches auxquelles il est difficile de ne pas reconnaître un caractère permanent.

Nous comprenons qu'il ait été souhaitable, surtout au moment de la mise en place des services des nouvelles Institutions et au moment où les Institutions communes ont dû prendre les mesures requises par l'extension importante de leurs activités, de recourir à l'engagement d'agents auxiliaires. Mais, nous estimons qu'une fois l'organisation stabilisée et cette stabilisation traduite dans la mise au point d'un organigramme précis des services, le recrutement d'agents auxiliaires ne devrait être admis que dans des circonstances nettement définies, soit pour effectuer des travaux exceptionnels et, dès lors, d'une durée nécessairement limitée, soit pour faire face à des situations particulières.

6.- Uniformisation des réglementations et des pratiques en vigueur dans les Institutions.

Nous estimons que le principe général de l'uniformisation des réglementations et pratiques en vigueur dans les Institutions devrait être clairement affirmé et respecté.

Nous avons constaté, à l'occasion de nos contrôles relatifs au premier exercice, plusieurs discordances entre les réglementations appliquées, dans le domaine du personnel notamment, par les différentes Institutions. Ainsi, les règles selon lesquelles ont été liquidés les frais et indemnités dits de la période provisoire ont varié sur plusieurs points; actuellement l'uniformisation n'est pas davantage réalisée en ce qui concerne les modalités d'octroi et de calcul des frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions.

Nous insistons pour que toute discordance, qui ne serait pas imposée par des caractéristiques propres à l'une des Institutions, soit évitée. En ce qui concerne le régime du personnel notamment, il serait extrêmement regrettable qu'une situation strictement identique ne soit pas réservée à tous les agents des Communautés, quelle que soit l'Institution à laquelle ils appartiennent. L'expérience montre que si l'on n'est pas suffisamment attentif à cette question pendant les premiers mois, une uniformisation ultérieure ne va pas sans difficultés et sans entraîner, presque toujours, un alignement "vers le haut". Il importe donc que des mesures soient prises le plus rapidement possible en vue d'assurer non seulement l'identité des réglementations en vigueur mais, également, la plus grande uniformité dans l'application et l'interprétation de ces dispositions.

Qu'au surplus, cette uniformisation soit recherchée non seulement dans le cadre de la C.E.E. et la C.E.E.A., mais également de la C.E.C.A., est certainement souhaitable et dans la ligne de la collaboration et de la liaison que l'on s'efforce d'instaurer entre les trois Communautés. Une telle uniformisation est d'ailleurs pratiquement indispensable pour les Institutions communes si on veut éviter qu'elles ne soient placées dans des situations inextricables.

En ce qui concerne les budgets ou parties de budgets eux-mêmes ainsi que la présentation du bilan et du compte de gestion, nous avons relevé également plusieurs discordances lesquelles, sans être d'une importance fondamentale, n'en compliquent pas moins la compréhension et le contrôle de ces situations. A ce sujet, il est curieux de noter que, si les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont adopté la classification et le groupement des dépenses usités à la C.E.C.A., l'Assemblée Parlementaire et la Cour de Justice ont précisément choisi le moment où elles sont devenues communes aux trois Communautés Européennes pour s'en écarter et apporter des modifications relativement importantes à la présentation de leur budget.

Si l'on peut comprendre que l'autonomie des Institutions les amène à organiser leur comptabilité et à gérer leur budget suivant des modalités qui ne soient pas strictement identiques, il ne semble pas, par contre, qu'elle puisse justifier des différences sensibles portant sur la présentation des situation financières prévues par les dispositions des Traités.

7.- Le contrôle des pièces justificatives

En vérifiant les pièces justificatives de l'exercice 1958, la Commission de contrôle a largement tenu compte, en ce qui concerne les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. tout au moins, des difficultés inhérentes à la mise en place des services.

Elle comprend parfaitement que les travaux comptables n'aient pu être effectués, dès les premiers mois, avec tout le soin et l'ordre que l'on serait en droit d'attendre d'une administration fonctionnant depuis plusieurs années.

Aussi, la Commission de contrôle n'a-t-elle pas attaché une trop grande importance à certaines imperfections, absence de signatures requises, imprécision ou absence de mentions nécessaires, formulaires incomplets, etc... présentées par les pièces justificatives des premiers mois.

Elle a d'ailleurs pu constater, déjà au cours de l'exercice 1958, une amélioration sur de nombreux points et, ayant fait aux Institutions intéressées les observations qui lui paraissaient s'imposer, elle est persuadée que les services responsables veilleront à se conformer parfaitement, à l'avenir, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

CONCLUSIONS

Dans les circonstances qui ont été signalées dans l'Introduction générale de ce rapport, nous avons soumis à un examen aussi complet que possible tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1958, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

Nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, il n'y a pas eu de dépassements des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons constaté la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont également porté sur la bonne gestion financière.

Les différents contrôles effectués nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler des observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions éventuelles que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A., agissant dans les limites de leur compétence respective, leur proposent de donner décharge aux Institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été déposé à Luxembourg
le 15 mars 1960



Urbain J. VAES
Commissaire aux Comptes
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6100/2/59/5